Quatre-vingt-treizième année. — N° 111. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 10 Mai 1961.

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Documents | | Conseil économique et social |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| Métropole et Outre-mer . . . . . . . . | 18 NF | 35 NF | 65 NF | 40 NF | 9 NF | 22 NF | 16 NF | 30 NF | 30 NF | 8 NF |
| Etranger. . . . . . . . . . . . . . | 27 NF | 53 NF | 100 NF | 55 NF | 12 NF | 40 NF | 24 NF | 40 NF | 40 NF | 12 NF |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00**

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**


*En vente :*

**REGIME DES PENSIONS DES PERSONNELS OUVRIERS DE L'ETAT TRIBUTAIRES DE LA LOI DU 21 MARS 1928**

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er avril 1961**, de la brochure n° 1039 concernant le **régime des pensions des personnels ouvriers de l'Etat** tributaires de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

**Cette brochure est mise en vente au prix de 1,50 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


#### PREMIER MINISTRE

*Décret* n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer (p. 4291).

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Arrêté* portant détachement (géologues) (p. 4292).

#### MINISTERES D'ETAT

*Arrêté* suspendant de ses fonctions le premier adjoint au maire de Lamentin (Martinique) (p. 4292).

**(1 f.)**

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

*Arrêtés* du 12 avril 1961 relatifs au budget autonome du Conservatoire national supérieur de musique pour 1960 et 1961 (p. 4292).

*Arrêté* du 21 avril 1961 portant renouvellement du tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes (p. 4292).

*Arrêté* du 22 avril 1961 relatif à une régie d'avances (p. 4292).

*Arrêtés* portant nomination et admission à la retraite (architecture et musées de France) (p. 4292).

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret* n° 61-455 du 4 mai 1961 relatif au statut de l'attaché de chancellerie, chef de service de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération (p. 4293)

*Arrêté* du 8 mai 1961 portant ouverture d'un concours particulier d'accès pour certains Français musulmans au centre national d'études judiciaires (p. 4293)

*Décisions de justice:* Officiers publics et ministériels (p. 4294).

#### MINISTERE DES ARMEES

*Décret* n° 61-456 du 5 mai 1961 portant modification au décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire (p. 4294).

*Arrêté* du 2 mai 1961 relatif aux limites au-delà desquelles les marchés passés par certains services du ministère des armées doivent être soumis à l'avis des commissions consultatives fonctionnant auprès de ce département (p 4294)

*Arrêté* du 4 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire (calculateurs) (p. 4294).

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*Arrêtés* du 29 avril 1961 relatifs à des régies d'avances et à des régies de recettes (p. 4295).

*Arrêté* du 3 mai 1961 fixant les conditions d'affectation dans les services du Trésor des départements sahariens (p. 4296).

*Arrêté* du 4 mai 1961 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 4296).

*Arrêtés* portant promotion, nomination, détachements et mise en position hors cadre:

Inspection générale des finances (p. 4296).

Administration des finances (p. 4297).

Agents comptables (p. 4297).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4297).

Services extérieurs du Trésor (p. 4297).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret* n° 61-457 du 2 mai 1961 relatif aux bourses nationales d'apprentissage (p. 4297). *

*Décrets* portant transformation de chaire, nomination et admission à la retraite de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4299).

*Décret* portant nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports (p. 4300).

*Arrêté* du 25 avril 1961 portant création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale délivré par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 4300).

*Arrêté* du 6 mai 1961 fixant le nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux (sections des enseignements classiques et modernes) en 1961-1962 (p. 4301).

*Arrêtés* portant inscription sur une liste d'aptitude, affectations et cessation de fonctions d'un intérim (jeunesse et sports) (p. 4301).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

*Décret* du 5 mai 1961 modifiant le décret du 7 août 1957 portant création d'une commission d'étude des transports en fonction des conséquences du traité portant création d'une Communauté économique européenne (p. 4301).

*Décret* n° 61-458 du 8 mai 1961 modifiant et complétant l'article 139 du code de l'aviation civile relatif à la Compagnie nationale Air France (p. 4301).

*Décret* n° 61-459 du 9 mai 1961 modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (p. 4302).

*Arrêté* du 21 avril 1961 portant délégation de pouvoirs (p. 4302).

*Arrêté* du 25 avril 1961 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains en vue de l'installation d'une radio-borne VHF à Dampierre-Mesnil-Sevin (Seine-et-Oise) (p. 4302).

*Arrêté* du 26 avril 1961 portant réglementation de la circulation sur une section de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (p. 4302).

*Arrêtés* du 2 mai 1961 relatifs à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 4302).

*Arrêté* portant désignation d'un rapporteur à la commission des marchés des chemins de fer (p. 4303).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

*Décrets* du 2 mai 1961 accordant l'extension et autorisant l'échange de parties de concessions de mines de fer (p. 4303).

*Décret* n° 61-460 du 3 mai 1961 portant modification de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 relatif notamment aux taxes perçues en ce qui concerne la propriété industrielle (loi n° 51-598 du 24 mai 1951) (p. 4306).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Décret* portant nomination d'un ingénieur général du génie rural (p. 4306).

*Arrêté* du 3 mai 1961 portant ouverture de concours au service de la répression des fraudes (p. 4306).

*Arrêtés* portant détachements et admission à la retraite:

Administration générale (p. 4307).

Génie rural (p. 4307).

Service des haras (p. 4307).

Services vétérinaires (p. 4307).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 21 avril 1961 approuvant des modifications aux statuts d'une institution de retraites (p. 4303).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêté* relatif à la nomination des membres de la commission centrale du B.C.G. (rectificatif) (p. 4308).

*Arrêté* portant désignation de biologistes et de médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 4308).

*Arrêté* portant détachement (inspection de la santé) (p. 4308).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêté* du 2 mai 1961 relatif aux conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes (p. 4307).

*Arrêté* du 4 mai 1961 portant extension à un certain nombre de communes des articles 340 et 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 4307).

*Arrêté* portant intégration (administration centrale) (p. 4308).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Arrêtés* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nomination et affectation (services extérieurs) (p. 4308).

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Arrêtés* portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (rectificatif) (p. 4309).

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

*Arrêtés* du 2 mai 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 4309).

**Successions en déshérence:** *Jugements* d'envoi en possession provisoire et *avis* préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes (p. 4309).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 4314).

**Sénat.** — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions (p. 4316).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.**

*Avis* de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4317).

*Avis* de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4317).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis* de concours pour le recrutement de professeurs du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 4317).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de vacance de postes de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle (p. 4317).

**Annonces** (p. 4318).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**Assemblée nationale. — N° 16.**

Compte rendu intégral des débats du 9 mai 1961 (p. 697).

**Sénat. — N° 8.**

Compte rendu intégral des débats du 9 mai 1961 (p. 199).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

**Décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes subséquents,

Décrète :

### TITRE Ier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'appellation, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, créé par le décret susvisé du 3 décembre 1956, sont modifiées dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — L'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer prend le nom de Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 3. — Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est un établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### TITRE II

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 4. — Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est placé sous la tutelle conjointe du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 5. — Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est un organisme de coopération technique de la République française. Il a pour objet :

D'apporter son concours au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté, pour les actions d'aide et de coopération intéressant le domaine des postes et télécommunications ;

De fournir, après accord des ministres intéressés, une aide technique aux administrations des postes et télécommunications qui lui en font la demande.

Il est en outre à la disposition du ministre des postes et télécommunications pour toute mission entrant dans la compétence technique de son département.

Art. 6. — Le bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

Un président, nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle (visés aux articles 4 et 14).

Un représentant du Premier ministre.

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

Trois représentants du ministre des postes et télécommunications.

Deux représentants du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté.

Le directeur du centre national d'études des télécommunications.

Le contrôleur financier du Bureau d'études assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus généraux pour décider de toutes opérations nécessaires à la réalisation des objectifs assignés au Bureau d'études. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il arrête les programmes généraux d'activité et s'assure de leur exécution ;

Il arrête les projets de budgets et approuve les comptes annuels ;

Il décide de tout emprunt, de toute acquisition, aliénation, échange, location, construction et grosse réparation d'immeuble ;

Il accepte les dons et legs ;

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

En dehors des cas où les lois et règlements en vigueur exigent leur approbation expresse par une autorité supérieure, notamment en ce qui concerne les délibérations d'ordre budgétaire, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sauf aux ministres de tutelle à faire opposition à leur exécution dans un délai de huit jours après la communication du procès-verbal.

Art. 9. — La direction du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est assurée par un directeur général, à qui le conseil délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Le directeur général est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle visés aux articles 4 et 14.

Il est assisté par un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont choisis parmi les ingénieurs généraux et les inspecteurs généraux des corps autonomes des postes et télécommunications ou des corps de l'administration des postes et télécommunications réputés homologues.

Art. 10. — L'agent comptable du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration.

Art. 11. — Les ressources du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer sont constituées par :

*a)* La rémunération des services rendus ;

*b)* Des subventions déterminées par la loi, et notamment celles provenant du fonds d'aide et de coopération et celles inscrites au budget du ministère des postes et télécommunications ;

*c)* Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts ;

*d)* Des recettes diverses.

Art. 12. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer seront effectuées dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres de tutelle. A titre temporaire et jusqu'à l'intervention de l'arrêté précité, les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 restent applicables à la gestion du Bureau d'études.

### TITRE III

#### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 13. — Le Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer exerce, pour ce qui concerne les postes et télécommunications des territoires d'outre-mer, les attributions précédemment dévolues à l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer par l'article 2 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Art. 14. — Pour l'exercice de ces attributions, il est placé sous la tutelle conjointe du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 15. — Le conseil d'administration chargé de l'examen des affaires intéressant les postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer comprend, outre le président visé à l'article 6 :

1° Au titre de la représentation de l'Etat :

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer;
Un représentant du ministre des postes et télécommunications.

2° Au titre de la représentation des territoires d'outre-mer :

Un délégué de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis ;
Un délégué de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Un délégué de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Les trois délégués des offices locaux sont désignés par le conseil d'administration de l'office qu'ils représentent.

Le contrôleur financier du Bureau d'études assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 16. — Les personnels en service à l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer et qui avaient été mis à sa disposition dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 sont placés, en la même qualité, pour compter de la date du présent décret, en position de détachement auprès du Bureau d'études des postes et télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Art. 17. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer est de plein droit transféré à la date de publication du présent décret au Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 18. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,*
ROBERT LECOURT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le ministre des postes et télécommunications,*
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,*
JEAN FOYER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Géologues.

Par arrêté du 5 mai 1961, M. Elouard (Pierre), géologue principal de 1re classe du corps autonome des géologues de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 19 octobre 1960.

## MINISTERES D'ETAT

### Suspension de fonctions.

Par arrêté en date du 25 avril 1961, M. Valbon (René), premier adjoint au maire du Lamentin, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Budget autonome du Conservatoire national supérieur de musique.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 avril 1961, le budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour 1960 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 571.200 NF.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 avril 1961, le budget autonome primitif du Conservatoire national supérieur de musique pour l'exercice 1961 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 900.150 NF.

### Renouvellement du tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Par arrêté en date du 21 avril 1961, les élections en vue du renouvellement du tiers des membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes et du remplacement des membres décédés sont fixées au vendredi 9 juin 1961, au siège dudit conseil.

S'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, celui-ci sera fixé au vendredi 30 juin 1961.

Les nouveaux membres élus entreront en fonctions le 4 juillet 1961.

### Régies d'avances.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 instituant une régie d'avances près la direction des Archives de France ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des Archives de France une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 1.000 NF par opération.

Salaires des femmes de ménage.

Frais de mission et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 12 juin 1957 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur général des Archives de France, le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
GEORGES LOUBET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
*Le directeur de la comptabilité publique,*
MARTIAL-SIMON.

### Architecture.

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Genermont (Marcel), architecte des bâtiments de France, chef de l'agence des départements de l'Allier et de la Nièvre, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 avril 1961.

M. Genermont est nommé architecte honoraire des bâtiments de France.

### Musées de France.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, Mlle Simone Loudet est nommée assistante des musées nationaux à compter du 6 avril 1961.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

## Décret n° 61-455 du 4 mai 1961 relatif au statut de l'attaché de chancellerie, chef de service de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1646 du 10 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu l'ordonnance n° 45-1979 du 10 août 1945 portant organisation de l'ordre de la Libération ;

Vu le décret n° 55-1709 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emploi à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'emploi d'attaché de chancellerie, chef de service à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles statutaires applicables aux attachés de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Il est pourvu aux vacances d'emploi d'attaché de chancellerie, chef de service de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, par voie de détachement dans cet emploi :

D'un fonctionnaire titulaire de l'Etat, appartenant à la catégorie A, compagnon de la Libération, ou d'un fonctionnaire d'une autre collectivité publique également compagnon de la Libération ;

Ou, à défaut de candidat remplissant les conditions susindiquées, d'un attaché de chancellerie de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Les mesures individuelles concernant l'attaché de chancellerie, chef de service de la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, sont prises par arrêté du grand chancelier de l'ordre de la Libération.

Art. 4. — Pour la constitution initiale du cadre, il peut être fait appel au chef de section administrative en fonctions à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération à la date de création de l'emploi visé à l'article 1er.

L'intégration s'effectue dans les conditions fixées aux articles 9, 14, 15 et 16 du décret susvisé du 10 décembre 1949. Toutefois, la date à laquelle est appréciée la situation administrative de l'intéressé et à compter de laquelle sa carrière est reconstituée est fixée au 1er janvier 1949.

Art. 5. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## Ouverture d'un concours particulier d'accès, pour certains Français musulmans, au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Vu la loi organique n° 60-87 du 26 janvier 1960 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires, modifié par le décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 60-834 du 6 août 1960 portant règlement d'administration publique relatif au concours particulier d'accès, pour certains Français musulmans, au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif aux modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 modifié relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1960 relatif au concours particulier d'accès, pour certains Français musulmans, au centre national d'études judiciaires, modifié par l'arrêté du 6 février 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours particulier est ouvert, le 16 octobre 1961, pour l'accès d'auditeurs de justice au centre national d'études judiciaires aux candidats français musulmans, originaires des départements algériens et sahariens, remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi organique n° 60-87 du 26 janvier 1960 et à l'article 1er du décret n° 60-834 du 6 août 1960.

Les candidats aux épreuves des examens de première année de licence en droit de la première session de l'année 1961 sont admis à poser leur candidature au concours susvisé, sous réserve de la confirmer le 16 juillet 1961 au plus tard.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à sept.

Les candidats susvisés, nommés auditeurs de justice, ne pourront être inscrits sur la liste de classement dressée en fin de scolarité que s'ils sont titulaires du diplôme de licence en droit. Ils concourront pour ce classement avec les auditeurs issus du concours normal et appartenant à la promotion à laquelle ils seront rattachés.

Art. 2. — Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 15 juin 1961 inclus par les autorités définies par l'arrêté susvisé du 14 octobre 1960 (art. 4, 5, 6 et 7), auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les demandes, rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces exigées suivant les cas par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 14 octobre 1960.

Toutefois, le dépôt du certificat attestant le succès à l'examen de première année de licence en droit peut être différé jusqu'au 25 juillet 1961 au plus tard ou être remplacé provisoirement par la production du livret universitaire contenant les notes obtenues à l'examen et attestant le succès.

Art. 3. — Les dossiers des candidats devront parvenir au centre national d'études judiciaires au plus tard le 8 août 1961.

Les documents rapportant la preuve que les candidats possèdent la qualité de Français musulman seront, s'il y a lieu, transmis ultérieurement dès qu'ils auront été déposés par les intéressés et au plus tard le 16 octobre 1961.

Art. 4. — Le concours commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu les 16, 17 et 18 octobre 1961.

Elles se dérouleront :

Au siège des cours d'appel ci-après énumérées, pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours ou pour ceux qui demanderont à y composer : Paris, Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Fort-de-France (sauf les candidats inscrits dans le ressort du tribunal de grande instance de Cayenne), Saint-Denis.

A Cayenne, pour les candidats inscrits au parquet de grande instance de Cayenne.

Art. 5. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ HOLLEAUX.

## Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement du 24 avril 1961, le tribunal de grande instance de la Seine réuni en la chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, pour les motifs exposés dans ledit jugement :

« Interdit temporairement à Bornecque, huissier de justice à Paris, l'exercice de ses fonctions, avec les effets prévus par l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 et les articles auxquels il renvoie ; désigne Huthwohl, huissier de justice à Paris, en qualité d'administrateur de l'étude Bornecque, avec les pouvoirs définis par l'ordonnance susvisée, et notamment son article 20. »

# MINISTERE DES ARMEES

## Décret n° 61-456 du 5 mai 1961 portant modification au décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 67 du décret du 22 avril 1927, ensemble les textes qui l'ont modifié, est modifié comme suit :

« 1. Le littoral de la France et de l'Algérie est divisé en quatre régions maritimes. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 69 du décret du 22 avril 1927, ensemble les textes qui l'ont modifié, est modifié comme suit :

Les trois premiers alinéas sans changement, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par l'alinéa unique suivant :

« 4. La quatrième région maritime comprend le littoral algérien, de la frontière algéro-marocaine à la frontière algéro-tunisienne.

« Elle a pour chef-lieu Mers-el-Kébir et comprend deux arrondissements :

« L'arrondissement d'Alger, s'étendant de la frontière algéro-tunisienne à la limite orientale du département de Mostaganem.

« L'arrondissement de Mers-el-Kébir, s'étendant de la limite orientale du département de Mostaganem à la frontière marocaine. »

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,*
PIERRE MESSMER.

## Limites au-delà desquelles les marchés passés par certains services du ministère des armées doivent être soumis à l'avis des commissions consultatives fonctionnant auprès de ce département.

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat ;

La commission centrale des marchés entendue,

Arrêtent :

Art. 1er. — La limite de 40 millions de francs au-dessus de laquelle, aux termes de l'article 44 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, les commissions consultatives des marchés doivent être consultées lorsque les marchés sont passés de gré à gré est portée en ce qui concerne le ministère des armées :

A 1 million de nouveaux francs pour les projets de marchés préparés par la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

A 1 million de nouveaux francs pour les projets de marchés préparés par la direction centrale du commissariat de l'armée de l'air, la direction centrale du matériel de l'armée de l'air et la direction de l'infrastructure.

A 2 millions de nouveaux francs pour les projets de marchés préparés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 2. — La limite de 100 millions de francs au-dessus de laquelle, aux termes de l'article 44 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, les commissions consultatives des marchés doivent être consultées lorsque les marchés font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres est portée à 2 millions de nouveaux francs pour les projets de marchés préparés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

*Le ministre des armées,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
CASIMIR BIROS.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation :
*Le chef de cabinet,*
JEAN LANGLOIS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

## Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire (calculateurs).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère des armées ;

Vu le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au ministère des armées (terre) ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1954 fixant les appellations fonctionnelles et les définitions de fonctions des techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu les décrets des 11 et 16 février 1960 portant délégation de signature,

Arrêtent :

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire (calculateurs) aura lieu au cours de l'année 1961.

Art. 2. — Ce concours est ouvert pour vingt-cinq postes, dont deux réservés aux Français musulmans d'Algérie et six aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Art. 3. — En sus des vingt-cinq postes offerts, cinq sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction.

Art. 4. — Le directeur des personnels civils du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

*Le ministre des armées,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels civils,*
BOUZOU.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

# MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 4 mai 1956 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, modifié par l'arrêté du 1er juillet 1960 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 500 NF par opération ;

2° Frais de mission et avances sur ces frais ;

3° Frais de mission à l'étranger et avances sur ces frais, à l'exclusion des avances pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

4° Dépenses entraînées par les achats des articles et des denrées retenus pour le calcul de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 NF.

Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance sont remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur est autorisé à consentir aux enquêteurs de l'institut national de la statistique et des études économiques pour le paiement des dépenses visées au paragraphe 4° de l'article 1er du présent arrêté des avances dont le montant est fixé dans chaque cas par l'inspecteur général chargé du service de la statistique ou par l'administrateur chargé de l'étude des prix.

Les enquêteurs doivent justifier de l'emploi de ces avances au régisseur dans le délai fixé par ce dernier.

Art. 5. — Les arrêtés des 4 mai 1956 et 1er juillet 1960 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, le chef de service de l'administration générale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 8 février 1951 portant réorganisation des régies d'avances des directions régionales de l'I. N. S. E. E. ;

Vu le décret du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès des directions régionales de l'I. N. S. E. E. à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 250 NF par opération ;

2° Frais de mission et avances sur ces frais ;

3° Dépenses entraînées par les achats des articles et des denrées retenus pour le calcul de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de chacune des directions régionales est fixé à 750 NF.

Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance sont remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Chaque régisseur, nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur est autorisé à consentir aux enquêteurs de la direction régionale de l'I. N. S. E. E. pour le paiement des dépenses visées au paragraphe 3° de l'article 1er du présent arrêté des avances dont le montant est fixé dans chaque cas par le directeur régional ou par son chef du service statistique.

Les enquêteurs doivent justifier de l'emploi de ces avances au régisseur dans le délai fixé par ce dernier.

Art. 5. — L'arrêté du 8 février 1951 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur général de l'I. N. S. E. E., le chef de service de l'administration générale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

## Régies de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 4 mai 1956 portant réorganisation de la régie des recettes de l'institut national de la statistique des études économiques, modifié par les arrêtés du 7 juillet 1958 et du 7 juin 1960 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques une régie de recettes pour la perception des produits provenant :

1° De la vente des publications de l'institut national de la statistique des études économiques ;

2° Du remboursement des travaux exécutés par l'institut national de la statistique des études économiques d'une valeur unitaire n'excédant pas 200 NF ;

3° De la revente des articles et denrées achetés afin de déterminer les prix réels à retenir pour le calcul de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances à souches numérotées extraites d'un registre qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 5.000 NF et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois, et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Les chèques et ordres de virement bancaires font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois ; il établit dans ce but un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette :

*a*) Au compte « Dépenses civiles des ministères à annuler par suite de reversement de fonds » en ce qui concerne les recettes visées aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 1er, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* ci-après ;

*b*) Au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », et au compte « Produits divers », à la ligne « Recettes diverses », dans les conditions fixées par le décret n° 60-1472 du 27 décembre 1960 pour la fraction des recettes visées aux alinéas 1° et 2° de l'article 1er.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette :

*a*) Au compte « Dépenses civiles des ministères à annuler par suite de reversement de fonds », en ce qui concerne les recettes visées aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 1er, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* ci-après ;

*b*) Au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux », à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », et au compte « Produits divers », à la ligne « Recettes diverses », dans les conditions fixées par le décret n° 60-1472 du 27 décembre 1960 pour la fraction des recettes visées aux alinéas 1° et 2° de l'article 1er provenant de la rémunération de publications et travaux effectués par l'institut national de la statistique et des études économiques en dehors de son programme normal au profit de particuliers et d'organismes divers.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le ministère des finances et des affaires économiques ou par son délégué.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le régisseur peut se faire assister, pour l'encaissement des produits visés à l'article 1er du présent arrêté, par des sous-régisseurs désignés par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques. Les sous-régisseurs agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Les sous-régisseurs sont soumis à la vérification sur place du trésorier-payeur général du siège de la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 7. — Les arrêtés des 4 mai 1956, du 7 juillet 1958 et du 7 juin 1960 sont abrogés.

Art. 8. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, le chef du service de l'administration générale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

---

**Conditions d'affectation dans les services du Trésor des départements sahariens.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 5 du décret n° 60-673 du 12 juillet 1960 modifiant le décret n° 56-1336 du 19 décembre 1956 portant organisation des services du Trésor dans les départements sahariens ;

Vu l'avis du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes) ;

Vu l'avis du ministre chargé du Sahara,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent être affectés dans les emplois créés auprès du trésorier général du Sahara, des trésoriers départementaux des Oasis et de la Saoura et des receveurs des communes sahariennes les agents des services extérieurs du Trésor appartenant aux grades d'inspecteur principal, d'inspecteur central, inspecteur et inspecteur adjoint, de contrôleur principal et contrôleur, d'agent principal et agent de recouvrement.

Art. 2. — L'affectation dans les emplois visés à l'article 1er des agents des services extérieurs du Trésor en fonctions à la trésorerie d'Algérie ne pourra être prononcée qu'après avis favorable du délégué général en Algérie.

Art. 3. — Les affectations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus seront prononcées :

Par arrêté du ministre des finances pour les personnels de catégorie A.

Par décision du directeur de la comptabilité publique pour les agents des autres catégories.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de cabinet,*
JEAN LANGLOIS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*
PIERRE DEHAYE.

**Autorisation à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.**

Par arrêté en date du 4 mai 1961, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 15 millions de nouveaux francs en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

---

**Inspection générale des finances.**

Par arrêté du 27 avril 1961, M. Calemard (Mathieu), inspecteur adjoint des finances, a été nommé inspecteur des finances de 3e classe à compter du 1er août 1960.

---

**Administration centrale des finances.**

Par arrêté en date du 4 mai 1961, M. Jacques Menier, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans à compter du 9 novembre 1959, auprès des services du Premier ministre pour être mis à la disposition de l'Etat du Cameroun, en qualité de directeur de l'école camerounaise d'administration.

**Agents comptables.**

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Franc (André-Jacques), contrôleur principal du Trésor, a été nommé agent comptable de l'institut des hautes études d'outre-mer.

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté en date du 4 mai 1961, M. Michel Tarenne, administrateur de 3e classe, 6e échelon, à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès de la Régie nationale des usines Renault, est, sur sa demande et en application de l'article 20 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placé en position hors cadres à compter du 2 décembre 1960.

**Services extérieurs du Trésor.**

Par arrêté en date du 4 mai 1961, M. Honnet (Jean-Etienne-Alexandre), trésorier-payeur général, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1960, en qualité de trésorier général à Dakar.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 61-457 du 2 mai 1961 relatif aux bourses nationales d'apprentissage.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959, 59-982 du 12 août 1959 et 59-1422 du 18 décembre 1959 relatifs aux bourses dans les établissements d'enseignement du second degré, les cours complémentaires publics et les établissements d'enseignement technique,

Décrète :

Art. 1er. — Les bourses nationales d'apprentissage sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française ou ressortissant de la Communauté qui entreprennent ou poursuivent une formation théorique et professionnelle dans les collèges d'enseignement technique de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer et dans les établissements privés de même nature visés par la loi du 21 février 1949.

Art. 2. — La demande de bourse doit être déposée en même temps et au même lieu que la demande d'admission dans le collège d'enseignement technique ou l'établissement privé de même nature.

Art. 3. — Le dossier de demande de bourse doit être constitué comme suit :

1° Une demande sur papier libre, signée par le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur et indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer, ainsi que la qualité d'interne, demi-pensionnaire ou externe qu'aurait le candidat.

Le père, la mère ou le tuteur prend l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge ;

2° La fiche familiale d'état-civil et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de la nationalité française du candidat ou de son appartenance à la Communauté ;

3° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur ou les percepteurs intéressés ;

4° Une feuille de renseignements établie sur un modèle fourni par l'inspection académique et déclarant :

Les nom, prénoms du candidat et, le cas échéant, sa qualité de pupille de la nation ;

Les nom, prénoms, profession, domicile et adresse complète du père et de la mère ;

Les nom, prénoms et dates de naissance des frères et sœurs du candidat et, le cas échéant, leur situation de boursiers, le taux de leur bourse ou leur profession ;

L'aide déjà accordée par l'Etat, les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics ou tous organismes soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat pour l'un ou l'autre des enfants ;

Les ressources totales de la famille comportant les ressources des parents, des enfants et des personnes déclarées comme étant à la charge de la famille ;

Le cas échéant, les ressources propres du candidat ;

Le total des impositions payées par les parents ;

Les charges de la famille.

Cette déclaration est certifiée sincère et véritable par le père, la mère ou le tuteur.

Toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera, sans autre formalité, le rejet de la demande présentée.

Art. 4. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, les bourses nationales d'apprentissage sont attribuées par les recteurs d'académie par délégation du ministre de l'éducation nationale. Un recours hiérarchique auprès du ministère peut être formé contre les décisions prises par les recteurs.

Art. 5. — Les bourses nationales d'apprentissage ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes après consultation d'une commission départementale et éventuellement d'une commission régionale dans les conditions définies aux articles 23 à 28.

Art. 6. — L'aptitude des candidats est établie par l'admission dans l'établissement pour lequel la bourse a été demandée, prononcée conformément aux règlements en vigueur.

Art. 7. — Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité ou pour la période de scolarité restant à accomplir.

Art. 8. — Des promotions de bourses peuvent être accordées par le recteur, par délégation du ministre, à des élèves déjà boursiers et dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans l'état de fortune de la famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Lorsque la situation de famille d'un boursier se trouve sensiblement améliorée, le chef de famille est tenu d'en informer le recteur et la diminution ou éventuellement la suppression de la bourse peut être prononcée.

Art. 9. — Le transfert de la bourse dans un autre collège d'enseignement technique ou un établissement privé similaire peut être accordé par le recteur. Ce transfert est de droit quand la famille change de résidence.

Art. 10. — Quand un boursier de collège d'enseignement technique ou d'établissement privé de même nature est admis dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux en application des décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959, 59-982 du 12 août 1959 et 59-1422 du 18 décembre 1959, sa bourse est transférée de plein droit dans cet établissement, nonobstant toutes conditions d'âge, dans tous les cas où le changement d'établissement est la condition d'une promotion dans la formation ou les études poursuivies ; l'aptitude scolaire de l'intéressé à conserver sa bourse est vérifiée dans les conditions réglementaires.

Quand un élève d'un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux en application des décrets précités est admis dans un collège d'enseignement technique ou un établissement privé de même nature, il conserve sa bourse si le changement d'établissement résulte d'une orientation ou d'une réorientation recommandée par le conseil de classe de l'établissement d'origine ou par les services de l'orientation professionnelle.

Art. 11. — Au cours des études, l'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée par l'admission dans la classe supérieure.

Art. 12. — Les boursiers dont le travail ou les résultats seraient jugés insuffisants par le conseil de classe dans les collèges d'enseignement technique ou le chef d'établissement dans les établissements privés similaires feront l'objet d'une décision rectorale de retrait de bourse.

Art. 13. — A titre exceptionnel, notamment pour raison de santé et après avis du conseil des professeurs et du chef d'établissement, le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse.

Art. 14. — Lorsqu'un élève boursier d'un établissement public ou d'un établissement privé reçoit un avertissement comme sanction en raison de sa conduite, le recteur peut prononcer la suspension de la bourse pour une durée n'excédant pas trois mois.

En cas de faute grave, le recteur, sur avis motivé du conseil de discipline, du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie, peut, indépendamment de la sanction disciplinaire proprement dite, prononcer le retrait ou la suspension de la bourse sans avertissement préalable. Le procès-verbal du conseil de discipline de l'établissement public ou l'avis du chef de l'établissement privé et le certificat scolaire figureront au dossier de l'élève boursier.

Art. 15. — Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd le droit d'obtenir une nouvelle bourse pendant un an.

Art. 16. — Des bourses provisoires d'études peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année par le recteur dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministre, à des élèves déjà présents dans un collège d'enseignement technique ou un établissement privé similaire lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études.

Les bénéficiaires de bourses provisoires sont tenus de constituer un dossier de demande de bourse dès que les inscriptions sont ouvertes.

Art. 17. — Les bourses nationales sont constituées par un certain nombre de « parts unitaires ». Le montant de la part unitaire est fixé par décision ministérielle.

Le recteur, par délégation du ministre, arrête le nombre de parts unitaires accordées à chaque élève. Le nombre maximal des parts susceptibles d'être attribuées à un même élève correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension de l'établissement fréquenté et, pour les élèves des établissements privés de même nature, au tarif de pension applicable dans les collèges d'enseignement technique autonomes.

Toutefois, dans la limite de 15 p. 100 du nombre des boursiers, le maximum prévu ci-dessus pourra être majoré jusqu'à concurrence de 25 p. 100.

Art. 18. — Le régime dit des parts unitaires défini ci-dessus sera mis en vigueur à la rentrée scolaire suivant la promulgation du présent décret. A cette date, les bourses d'internat, de demi-pension ou d'entretien déjà accordées et qui seront reconduites, seront réévaluées en parts avec, le cas échéant, arrondissement à l'unité immédiatement supérieure.

Art. 19. — Les bourses nationales sont payables sur présentation d'états justificatifs aux époques suivantes :

A partir du 15 octobre, pour le trimestre : octobre, novembre, décembre.

A partir du 15 janvier, pour le trimestre : janvier, février, mars.

A partir du 15 avril, pour le trimestre : avril, mai, juin.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Les absences constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant ; celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établissement d'ordres de reversement.

Dans les collèges d'enseignement technique les bourses des élèves affectés en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension au comptable de l'établissement ou, éventuellement, au chef d'établissement lorsque ce dernier gère l'internat à son compte.

Les bourses des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement, au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève.

Dans les établissements privés, les bourses quelle que soit la qualité des élèves, sont payables au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève.

La bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 20. — Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de la classe pour laquelle elles ont été attribuées.

Cette assiduité est certifiée par le chef de l'établissement fréquenté lors de l'envoi de l'état trimestriel de l'octroi des bourses en cours. Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant quinze jours consécutifs au moins, une retenue sur le montant annuel des bourses doit être opérée dans la proportion de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Art. 21. — Des congés, notamment pour raison de santé, peuvent être accordés par le recteur aux boursiers qui en font la demande motivée. Le congé comporte la suspension du paiement de la bourse, mais le recteur peut, exceptionnellement, maintenir le versement de la bourse pendant la période du congé.

Art. 22. — Les bourses nationales d'apprentissage peuvent être cumulées avec les bourses fondées et entretenues par les départements, communes, collectivités ou établissements publics ou tout organisme soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat, et avec celles allouées sur des fonds provenant d'exonérations de la taxe d'apprentissage.

Art. 23. — La commission départementale prévue à l'article 5 ci-dessus, nommée chaque année par le recteur de l'académie, est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, président (dans le département de la Seine : un inspecteur principal de l'enseignement technique).

Un inspecteur de l'enseignement technique.

Un inspecteur de l'enseignement primaire.

Un conseiller de l'enseignement technique.

Un directeur et deux membres du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique.

Un représentant du personnel enseignant des établissements privés similaires habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Trois représentants des parents d'élèves des collèges d'enseignement technique.

Un conseiller général, désigné par le conseil général.

Un maire, choisi par l'assemblée départementale des maires ou, à défaut, désigné par le préfet.

Le représentant du service départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

En outre, avec voix consultative :

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant.

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant.

Le directeur départemental de la population ou son représentant.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. — La commission départementale reçoit les dossiers constitués par les familles et instruits par l'inspecteur d'académie.

Elle statue sur pièces après rapport par un de ses membres en tenant compte des ressources réelles et des charges de la famille ; elle fait procéder à cet effet à toutes enquêtes nécessaires.

La commission propose l'acceptation ou le rejet des demandes. Elle peut donner son avis sur le montant ou sur la durée de la bourse à accorder.

Art. 25. — Le recteur, sur rapport de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission départementale, retient ou rejette les candidatures. Ces décisions sont notifiées dans les trois jours aux représentants légaux des candidats. En cas de rejet, ceux-ci peuvent, dans les huit jours qui suivent la notification, faire appel, sous couvert de l'inspecteur d'académie, auprès du recteur qui saisit alors la commission régionale.

Art. 26. — La commission régionale se réunit au siège de l'académie. Elle est nommée chaque année par le recteur et est composée comme suit :

L'inspecteur principal de l'enseignement technique, président.

Un inspecteur de l'enseignement technique.

Un inspecteur de l'enseignement primaire.

Un conseiller de l'enseignement technique.

Un directeur et deux membres du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique.

Un représentant du personnel enseignant des établissements similaires privés habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Trois représentants des parents d'élèves des collèges d'enseignement technique.

En outre, avec voix consultative :

Les inspecteurs d'académie du ressort du rectorat ou leurs représentants agissant comme rapporteurs pour leur département respectif.

Le directeur départemental des contributions directes du siège du rectorat ou son représentant.

Le directeur départemental de la population du siège du rectorat ou son représentant.

Le directeur départemental des services agricoles du siège du rectorat ou son représentant.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. — La commission régionale statue sur pièces après rapport par un de ses membres, en tenant compte des ressources réelles et des charges de la famille ; elle fait procéder à cet effet à toutes enquêtes complémentaires nécessaires.

La commission propose l'acceptation ou le rejet des demandes. Elle peut donner son avis sur le montant ou sur la durée de la bourse à accorder.

Art. 28. — Après avis de la commission régionale, le recteur décide de faire droit ou non aux requêtes qui lui ont été présentées en appel.

Les décisions sont notifiées dans les trois jours aux représentants légaux des candidats sous couvert de l'inspecteur d'académie.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, des allocations d'apprentissage peuvent être accordées aux enfants de nationalité étrangère résidant régulièrement en France et fréquentant l'un des établissements visés audit article.

Les demandes d'allocations d'apprentissage sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de bourses et les dispositions du présent décret leur sont applicables, à l'exception de celles prévues à l'article 10.

Art. 30. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,*
LUCIEN PAYE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 5 mai 1961 portant transformation d'une chaire et nommant un professeur à titre personnel.**

Par décret en date du 5 mai 1961, la chaire de géologie houillère de la faculté des sciences de l'université de Lille (dernier titulaire : M. Waterlot) est transformée en chaire de géologie appliquée.

M. Bonte, professeur titulaire à titre personnel à ladite faculté, est nommé, à compter du 1er avril 1961, professeur dans la chaire de géologie appliquée de cette même faculté.

**Décrets du 5 mai 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 5 mai 1961, sont nommés, à compter du 1er mars 1961, professeurs titulaires dans les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine de l'université de Paris :

*Chaire de technique chirurgicale et de chirurgie expérimentale.*

(Dernier titulaire : M. Leger, transféré.)

M. Olivier (Claude), agrégé libre.

*Chaire de pathologie chirurgicale.*

(Dernier titulaire : M. Couvelaire, transféré.)

M. Huguier, agrégé libre.

---

Par décret en date du 5 mai 1961, M. Tramuset, professeur chargé de cours à titre permanent, est nommé, à compter du 1er mars 1961, professeur titulaire dans la chaire de stomatologie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims.

**Décrets du 5 mai 1961 portant admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 5 mai 1961, les professeurs titulaires des facultés de l'université de Paris dont les noms suivent sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à pension :

*Faculté des sciences.*

MM. Bouligand : à compter du 13 octobre 1960.
Bourcart : à compter du 5 juillet 1961.
Plantefol : à compter du 24 avril 1961.
Pruvost : à compter du 1er août 1961.

*Faculté des lettres et sciences humaines.*

MM. Wahl : à compter du 25 mai 1961.
Lambert : à compter du 10 avril 1961.
Julien : à compter du 2 septembre 1961.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1961 inclus.

---

Par décrets en date du 5 mai 1961 :

Les professeurs titulaire des facultés et écoles nationales de médecine et de pharmacie des universités des départements dont les noms suivent sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à pension :

*Facultés de droit et des sciences économiques.*

MM. Guenoun, à Montpellier : à compter du 14 novembre 1960.
L'Huillier, à Poitiers : à compter du 26 décembre 1960.
Nicolas, à Lyon : à compter du 31 mars 1961.
Vialleton, à Montpellier : à compter du 11 novembre 1960.

*Facultés de médecine.*

MM. Soula, à Toulouse : à compter du 6 mai 1961.
Simonin (Camille), à Strasbourg : à compter du 28 mai 1961.
Riser, à Toulouse : à compter du 4 juillet 1961.
Vermelin, à Nancy : à compter du 31 juillet 1961.
de Vernejoul, à Marseille : à compter du 20 mars 1961.
Melnotte, à Nancy : à compter du 23 février 1961.
Macquet, à Lille : à compter du 18 novembre 1960.

*Ecoles nationales de médecine et de pharmacie.*

MM. Boumard, à Angers : à compter du 18 mai 1961.
Viollet, à Limoges : à compter du 16 août 1961.
Rousseau, à Angers : à compter du 14 octobre 1960.
Morice, à Caen : à compter du 31 juillet 1961.
David, à Angers : à compter du 20 juillet 1961.

*Facultés des sciences.*

MM. Cerf, à Strasbourg : à compter du 16 janvier 1961.
Choux, à Aix-Marseille : à compter du 24 décembre 1960.
Deltheil, à Toulouse : à compter du 3 avril 1961.
Gaussen, à Toulouse : à compter du 14 juillet 1961.
Jullien, à Besançon : à compter du 9 juillet 1961.
Moret, à Grenoble : à compter du 4 juillet 1961.

*Facultés des lettres et sciences humaines.*

MM. Janelle, à Clermont-Ferrand : à compter du 17 septembre 1961.
Anfray, à Strasbourg : à compter du 25 février 1961.

*Facultés de pharmacie.*

M. Delas, à Toulouse : à compter du 11 janvier 1961.

*Faculté de théologie protestante.*

M. Hauter, à Strasbourg : à compter du 9 juillet 1961.

M. Vincent, professeur chargé de cours à titre permanent à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 7 mai 1961.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1961 inclus.

**Décrets du 5 mai 1961 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 5 mai 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes est conféré à M. Baudet, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

---

Par décret en date du 5 mai 1961, le titre de professeur honoraire est conféré :

A M. Guntz, ancien professeur de la faculté des sciences de l'université d'Alger.

A M. Cabannes (Henri), ancien professeur de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.

A MM. Chevalier et Remy, anciens professeurs de la faculté des sciences de l'université de Nancy.

Par décret en date du 5 mai 1961, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges est conféré à MM. Durand (Albert) et Lory (Georges), anciens professeurs de cette école.

**Décret du 5 mai 1961 portant nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports.**

Par décret en date du 5 mai 1961, M. Mignot (Raymond), inspecteur principal de la jeunesse et des sports (1re classe) adjoint au recteur de l'académie de Nancy, est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1961 (poste créé).

M. Mignot est rangé à la 2e classe des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1961, sans report d'ancienneté de classe.

---

**Création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale délivré par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'études spéciales de chirurgie générale dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie habilitées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° Les internes des hôpitaux des villes de faculté, nommés au concours, quel que soit le nombre d'inscriptions qu'ils possèdent ;

2° Les internes, nommés au concours, des hôpitaux publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique et de la population et ayant accompli la sixième année d'études médicales ;

3° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et ayant exercé pendant au moins trois années dans un service de chirurgie des fonctions équivalentes à celles d'interne.

Art. 3. — Les internes des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours doivent accomplir quatre années d'internat, dont trois dans des services de chirurgie, et accomplir deux années d'études à la faculté, la première en même temps qu'une année d'internat et la deuxième postérieurement à l'internat.

Les internes des autres hôpitaux agréés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique doivent accomplir quatre années d'internat, dont trois dans des services de chirurgie, et deux années d'études à la faculté. La première année d'études ne peut être accomplie en même temps qu'une année d'internat, la deuxième doit être postérieure à l'internat.

En ce qui concerne les candidats visés à l'alinéa précédent, le conseil de la faculté peut valider rétroactivement une année au maximum, effectuée en qualité d'externe en premier, dans un service de chirurgie postérieurement à la cinquième année d'études médicales.

Les étrangers remplissant les conditions prévues à l'article 2 doivent accomplir les deux années d'études dans une faculté française.

Art. 4. — L'enseignement a une durée de deux années. Il est clinique, théorique et pratique.

Première année.

a) *L'enseignement clinique* est donné aux internes des hôpitaux des villes de faculté dans les services où ils exercent leurs fonctions. Les internes des autres hôpitaux ainsi que les médecins étrangers effectuent au cours de la première année un stage dans une clinique chirurgicale de la faculté.

b) *L'enseignement théorique* porte sur les matières suivantes :

Anatomie appliquée à la chirurgie.

Notions de sciences fondamentales dans leurs rapports avec la chirurgie (physiologie, chimie biologique, bactériologie, anatomie pathologique).

Pathologie et thérapeutique chirurgicales (cours de perfectionnement).

c) *L'enseignement pratique* s'effectue dans les laboratoires d'anatomie et technique opératoire, et de physiologie ou chirurgie expérimentale.

Deuxième année.

a) *Enseignement clinique.* — Les internes des hôpitaux des villes de faculté accomplissent l'année terminale en qualité d'assistant, de « médaille d'or » ou d'attaché à un service de chirurgie agréé par le conseil de la faculté. Les internes des autres hôpitaux ainsi que les médecins étrangers sont affectés à un service de chirurgie agréé par le conseil de la faculté.

Ce service peut être situé en dehors de la ville de faculté et éventuellement, en ce qui concerne les candidats français, à l'étranger.

b) *Enseignement théorique.* — Il comporte des cours de perfectionnement de pathologie et de thérapeutique chirurgicales.

c) *Enseignement pratique.* — Il porte sur la chirurgie expérimentale. Les internes des hôpitaux des villes de faculté ayant présenté à la fin de l'internat un mémoire sur un travail personnel de recherche expérimentale peuvent être dispensés de suivre l'enseignement théorique et pratique de la deuxième année par décision du doyen, prise sur proposition du professeur chargé de la direction du certificat.

Le conseil de la faculté déterminera, sur proposition du professeur chargé de la direction des enseignements, les conditions dans lesquelles les candidats qui ne sont pas affectés à un service de chirurgie situé dans la ville de faculté devront suivre les enseignements théorique et pratique.

Art. 5. — Un professeur de clinique chirurgicale est chargé par le recteur, sur proposition du doyen, d'assurer la direction et la coordination des enseignements du certificat.

Art. 6. — Les candidats doivent satisfaire, à la fin de la première année, à un examen qui comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite éliminatoire portant sur la pathologie chirurgicale (durée : deux heures) ;

2° Une épreuve orale de vingt minutes précédée d'une heure de préparation et portant sur l'anatomie, la physiologie et la réanimation ;

3° Une épreuve clinique consistant en un examen de malade (un quart d'heure d'exposé après une demi-heure d'examen et de réflexion).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Il y a une session d'examen par an. L'examen est jugé par un jury de trois membres désigné par le doyen et présidé par un professeur ou agrégé de la faculté de médecine.

Les candidats ayant échoué à ces épreuves doivent à nouveau suivre la totalité des enseignements de première année.

Les candidats ayant subi trois échecs à cet examen sont exclus définitivement.

Les internes des hôpitaux des villes de faculté peuvent, par décision du doyen prise sur proposition du professeur chargé de la direction du certificat, être dispensés de cet examen.

Art. 7. — L'examen de fin d'études comporte les épreuves suivantes :

1° Deux épreuves écrites anonymes portant respectivement sur la pathologie chirurgicale et sur la thérapeutique chirurgicale (durée globale : trois heures) ;

2° Une épreuve clinique consistant en un examen de malade (durée : une heure).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne peut se présenter à l'épreuve clinique s'il n'a obtenu au moins 20 points aux épreuves écrites. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et clinique une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Il y a une session d'examen par an. Les épreuves écrites sont jugées par un jury national composé de professeurs et agrégés des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale. L'épreuve clinique est jugée par un jury de trois membres désigné par le doyen et présidé par un professeur ou agrégé de la faculté de médecine.

Les candidats ayant échoué soit aux épreuves écrites, soit à l'ensemble des épreuves doivent à nouveau suivre la totalité des enseignements de deuxième année.

Les candidats ayant subi trois échecs soit aux épreuves écrites, soit à l'ensemble des épreuves sont exclus définitivement.

Art. 8. — Les internes des hôpitaux des villes de faculté satisfaisant aux conditions de scolarité requises et ne s'étant pas présentés à l'examen de fin d'études peuvent solliciter l'équivalence du certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

L'équivalence est accordée par décision du ministre de l'éducation nationale, prise sur proposition du jury chargé d'examiner les épreuves écrites de l'examen de fin d'études, en considération des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques des intéressés.

Art. 9. — Les droits annuels exigés des candidats sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Droit d'inscription | 10 NF. |
| Droit de bibliothèque | 6 |
| Droit d'enseignement | 300 |
| Droit d'examen | 5 |

Art. 10. — Les internes des hôpitaux des villes d'école de médecine ainsi que les internes des hôpitaux de la région de Paris seront soumis à des dispositions analogues à celles dont bénéficient les internes des hôpitaux des villes de faculté lorsque ces deux catégories d'internes seront recrutées par le même concours que les internes des hôpitaux des villes de faculté.

Art. 11. — Le certificat est signé par le président du jury ainsi que par le doyen de la faculté.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur, président du conseil de l'Université.

Fait à Paris, le 25 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

**Nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux (sections des enseignements classiques et modernes) en 1961-1962.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 ;
Vu le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1952 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui pourront être nommés à la suite du concours de la session 1961 professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux (sections des enseignements classiques et modernes) est fixé comme suit pour chacune des sections du concours :

| | CANDIDATS | CANDIDATES |
|---|---|---|
| Section A. — Philosophie | 35 | 25 |
| Section B. — Lettres classiques | 380 | 380 |
| Section C. — Lettres modernes | 100 | 155 |
| Section D. — Histoire et géographie | 180 | 165 |
| Section E. — Allemand | 60 | 70 |
| Section E. — Anglais | 220 | 300 |
| Section E. — Espagnol | 35 | 45 |
| Section E. — Italien | 12 | 18 |
| Section E. — Russe | 7 | 13 |
| Section F. — Mathématiques | 400 | 290 |
| Section G. — Sciences physiques | 200 | 155 |
| Section H. — Sciences naturelles | 125 | 130 |

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée, 10 p. 100 des emplois offerts aux concours sont réservés aux Français musulmans d'Algérie. Les postes ainsi réservés qui ne seraient pas pourvus à l'issue des épreuves seront reportés sur le contingent normal du concours.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1961.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre délégué et par délégation :
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

**Jeunesse et sports.**

Par arrêté en date du 18 avril 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports pour l'année 1961 les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés :

MM. Billières (André), chef du service départemental de la Haute-Garonne.
Binet (Léon), directeur du C. R. E. P. S. de Dinard.
Durbas (Maurice), chef du service de la jeunesse et des sports de Madagascar.
Mlles Eyquem (M.-Thérèse), inspectrice à l'administration centrale.
Faure (Christiane), professeur certifié de l'enseignement du second degré.
MM. Lebrun (René), inspecteur à l'administration centrale.
Lefebvre (Aimé), chef du service départemental du Pas-de-Calais.
Rouet (André), inspecteur à Constantine.
Vervialle (Paul), inspecteur au service départemental de la Seine.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, il est mis fin à l'intérim des fonctions de chef du service départemental de la jeunesse et des sports de l'Yonne assuré par M. Tinlot (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports de la Côte-d'Or.
Ces dispositions prennent effet à compter du 1er février 1961.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, M. Heger (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports, réintégré et affecté à titre provisoire au service départemental de la jeunesse et des sports du Nord, est affecté à ce poste à titre définitif.
Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, M. Cartier (Henri), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental des Côtes-du-Nord, muté à titre provisoire au service départemental de la jeunesse et des sports de la Savoie, est affecté à ce poste à titre définitif.
Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, M. Mignot (Jacques), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de Seine-et-Oise), muté à titre provisoire à l'administration centrale du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, est affecté à ce poste à titre définitif.
Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret du 5 mai 1961 modifiant le décret du 7 août 1957 portant création d'une commission d'étude des transports en fonction des conséquences du traité portant création d'une Communauté économique européenne.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,
Vu le décret du 7 août 1957 portant création d'une commission d'étude des transports dans le cadre du Marché commun, modifié par le décret du 6 novembre 1958,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 août 1957, modifiées par le décret du 6 novembre 1958, sont abrogées ainsi que les dispositions dudit décret du 6 novembre 1958.

Art. 2. — La composition de la commission d'étude des transports en fonction des conséquences du traité portant création d'une Communauté économique européenne, instituée auprès du ministre des travaux publics et des transports et sous sa présidence, et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

**Décret n° 61-458 du 8 mai 1961 modifiant et complétant l'article 139 du code de l'aviation civile relatif à la compagnie nationale Air France.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article 139 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 139 du titre III du code de l'aviation civile sont modifiées et complétées comme suit :

1° Au 1°, lire :

« 1° Quatre administrateurs fonctionnaires, désignés à raison de:

« Un par le Premier ministre ;
« Deux par le ministre chargé de l'aviation civile ;
« Un par le ministre des finances et des affaires économiques ».

2° Il est ajouté, *in fine*, la disposition suivante :

« Dans le cas où il y a lieu de procéder au remplacement de membres du conseil, les nouveaux membres restent en fonctions jusqu'à la date d'expiration normale du mandat des membres du conseil qu'ils remplacent ».

Cette dernière disposition ne s'appliquera qu'aux nominations postérieures au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

---

**Décret n° 61-459 du 9 mai 1961 modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 60-521 du 23 mai 1960 relatif à l'application aux services extérieurs de l'administration de la marine marchande du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant maximum de l'amende administrative prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 14 août 1945 est porté à 2.000 NF.

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 17 de l'ordonnance susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les amendes administratives d'un montant supérieur à 1.000 NF ainsi que les décisions portant retrait pour une période supérieure à un an sont prononcées par le ministre chargé de la marine marchande.

« Les amendes d'un montant égal ou inférieur à 1.000 NF et les décisions portant retrait pour une période égale ou inférieure à un an sont prononcées par les directeurs de l'inscription maritime.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre, soit par notification directe, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'administration leur fait connaître en même temps qu'ils disposent d'un délai de cinq jours pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander pendant ce même délai à être reçus, accompagnés, le cas échéant, par un défenseur de leur choix, par l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, ou par le directeur de l'inscription maritime.

« Lorsque l'infraction a été commise par un industriel ou un commerçant dont l'activité ne relève pas du département de la marine marchande, la sanction est dans tous les cas prononcée par le ministre chargé de la marine marchande, après accord du ministre dont relève l'activité de l'intéressé. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

---

**Délégation de pouvoirs.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat dans des immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque ;

Vu le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956 modifiant le précédent ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux directeurs de régions aéronautiques à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés portant concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er avril 1961.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

---

**Déclaration d'utilité publique et d'urgence de l'acquisition de terrains en vue de l'installation d'une radio-borne V. H. F. à Dampierre-Mesnil-Sevin (Seine-et-Oise).**

Par arrêté du 25 avril 1961, est déclarée d'utilité publique et urgente, en vue de l'installation d'une radio-borne V. H. F. à Dampierre (Seine-et-Oise), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie de 22 ares, sis à Dampierre (Seine-et-Oise), tels qu'ils sont figurés sur le plan parcellaire annexé.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

---

**Réglementation de la circulation sur une section de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 43 à R. 43-7 ;

Vu l'article 3 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 précitée ;

Vu le décret du 21 mai 1957 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur en vue de la construction et de l'exploitation de ladite autoroute ainsi que des statuts de ladite société,

Arrête :

Art. 1er. — La section de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur comprise entre le C. D. 4, à proximité de Puget-sur-Argens (Var), et Mandelieu (Alpes-Maritimes), d'une longueur de 25 km environ, sera ouverte provisoirement à la circulation dans les conditions de circulation fixées par les articles R. 43 à R. 43-7 du code de la route.

Art. 2. — Les véhicules poids lourds ne seront admis sur l'autoroute que du lundi soir au samedi matin et seulement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 susvisée, la société concessionnaire sera autorisée à percevoir des péages qui, pendant la période d'exploitation provisoire, seront fixés ainsi qu'il suit :

Pour les voitures de tourisme, 2 NF.

Pour les véhicules poids lourds :

De 1.300 kg à 4,9 tonnes de charge utile, 4 NF.
De 5 tonnes à 17,9 tonnes, 5,50 NF.
De 18 tonnes et plus, 7,50 NF.

Art. 4. — Les préfets du Var et des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

---

**Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).**

ROUTE NATIONALE N° 6

Par arrêté du 2 mai 1961, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de réfection de la chaussée et d'élargissement de la plate-forme de la R. N. n° 6 Paris à Chambéry entre les P. K. 27,550 et 35,500, sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux-d'Azergues, Lucenay, Quincieux, les Chères, Chasselay et Lissieu (Rhône), conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 20

Par arrêté du 2 mai 1961, est prorogé, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 25 juillet 1961, l'effet de l'arrêté du 25 juillet 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la route nationale n° 20 entre les P. K. 33,618 et 35,734, sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe et de Razes.

ROUTE NATIONALE N° 59

Par arrêté du 2 mai 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 59 dans la section comprise entre les P. K. 14,100 et 16,400, sur le territoire de la commune de Saint-Dié, conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Commission des marchés des chemins de fer.**

Par arrêté du 21 avril 1961, M. Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé rapporteur à la commission des marchés des chemins de fer, en remplacement de M. Desvignes, décédé.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Caisses de retraites et institutions de prévoyance.**

Par arrêté du 21 avril 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution centrale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. C. I. R. S.), 56, rue de Lille, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

**Décret du 2 mai 1961 accordant l'extension de la concession de mines de fer de Mairy (Meurthe-et-Moselle).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande présentée le 28 février 1958 par la société Union sidérurgique lorraine Sidelor, dont le siège social est à Metz, 4, rue des Clercs, à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de Mairy ;

Vu la demande présentée le 7 août 1953 par la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de Saint-Pierremont et à laquelle la demande ci-dessus visée du 28 février 1958 fait concurrence ;

Vu la demande concurrente présentée le 18 juin 1958 par la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de Piennes ;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces trois demandes ;

Vu les pièces des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de Metz en date des 21 février et 1er avril 1959 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 avril 1959 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 4 janvier et 4 avril 1960 ;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de Mairy ;

Vu le décret du 11 février 1952 autorisant notamment la mutation de la concession de Mairy au profit de la société anonyme Union sidérurgique lorraine Sidelor ;

Vu le décret en date de ce jour autorisant la mutation par voie d'échange de parties des concessions de Piennes et Mairy ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concessions de mines ;

Vu le cahier des charges accepté par le concessionnaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est accordée, au profit de la société anonyme Union sidérurgique lorraine Sidelor, aux conditions du cahier des charges susvisé accepté par le concessionnaire et annexé au présent décret, l'extension ci-après définie de la concession des mines de fer de Mairy, située sur les communes de Landres, Mont-Bonvillers, Mairy, Tucquegnieux, Anoux et Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle). Ladite extension porte sur la commune de Norroy-le-Sec. Son étendue superficielle est de 61 hectares environ. Elle est délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, par un quadrilatère ayant pour sommets les points i, N, X, Z ainsi définis :

i, situé sur la limite Sud de la concession primitive de Mairy, à 285 mètres vers l'Est du sommet Sud-Ouest de celle-ci ;

N, borne tribanale des communes de Mairy, Anoux et Norroy-le-Sec ;

X, intersection de la droite NM avec la droite joignant le point Z ci-après défini au clocher d'Anoux, le point M étant à l'extrémité Sud du bord occidental d'une laie forestière séparant le bois Dufour du bois Queue-la-Géline. Ce point est voisin de la cote 258,3, à l'angle saillant des limites séparatives des communes de Norroy-le-Sec et d'Anoux ;

Z, borne-signal de Boué.

Les nouvelles limites de la concession de Mairy ainsi étendue renferment une superficie d'environ 1.153 hectares.

Art. 2. — La redevance tréfoncière est fixée à la somme, une fois payée, de 5 NF par hectare de terrain compris dans le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus.

Il n'est pas attribué d'indemnité d'inventeur.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du concessionnaire, affiché dans la commune de Norroy-le-Sec.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

### CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES DE MAIRY

CHAPITRE Ier

*Obligations générales du concessionnaire.*

Art. 1er. — La concession des mines de fer de Mairy, telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 31 mars 1899 instituant ladite concession, complété par le décret du 2 mai 1961, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé auxdits décrets.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Metz. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Mairy devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français, les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Mairy devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

*Conditions particulières de la concession.*

Art. 3. — La société concessionnaire s'engage à étudier, le moment venu, avec la société titulaire de la concession des mines de fer de Saint-Pierremont et en liaison avec le service des mines local, la façon la plus rationnelle de reconnaître et d'exploiter le gisement de couche rouge et de couche grise situé au voisinage de la limite Sud de la concession de Mairy et à mettre au point avec cette société les modalités de reconnaissance et d'exploitation qui apparaîtront comme les plus avantageuses.

Art. 4. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire,

le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

### Chapitre III

*Retrait.*

Art. 5. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents », du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

### Chapitre IV

*Clauses diverses.*

Art. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le concessionnaire,*
Union sidérurgique lorraine Sidelor :
*Le président du conseil d'administration,*
R. BABOIN.

---

## Décret du 2 mai 1961 accordant l'extension de la concession de mines de fer de Saint-Pierremont (Meurthe-et-Moselle).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande présentée le 7 août 1953 par la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, dont le siège social est à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de Saint-Pierremont ;

Vu la demande concurrente présentée le 28 février 1958 par la société Union sidérurgique lorraine Sidelor à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de Mairy ;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de ces deux demandes ;

Vu les pièces des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de Metz en date des 21 février et 1er avril 1959 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 avril 1959 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 4 janvier et 4 avril 1960 ;

Vu le décret du 27 décembre 1903 instituant la concession de Saint-Pierremont ;

Vu le décret du 16 janvier 1924 autorisant la mutation de la concession de Saint-Pierremont au profit de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines ;

Vu le cahier des charges accepté par le concessionnaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est accordée, au profit de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, aux conditions du cahier des charges susvisé annexé au présent décret et accepté par le concessionnaire, l'extension ci-après définie de la concession des mines de fer de Saint-Pierremont, située sur le territoire des communes de Mancieulles, Anoux, Mairy, Mance, Avril, Tucquegnieux, Bettainvillers et Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle).

Cette extension porte sur les communes de Mancieulles, Anoux, Mairy, Norroy-le-Sec. Son étendue superficielle est de 340 hectares environ. Les territoires compris dans cette extension sont répartis en deux périmètres.

Le premier périmètre est constitué par :

Un triangle L K I, les points L K I étant ainsi définis, conformément au plan annexé au présent décret :

L, intersection du bord septentrional de la route nationale n° 52 *bis* de Longwy à Pont-à-Mousson avec le bord méridional du chemin d'Anoux à Tucquegnieux.

K, clocher de Mancieulles.

I, point situé sur la droite Ke, à 2.195 mètres au Nord-Est du point e, le point e étant le sommet de l'angle intérieur des rives du Woigot et du ruisseau de la Vallée, au confluent de ces ruisseaux.

Le second périmètre est constitué par :

Un quadrilatère N A L M, les points N A L M étant définis, conformément au plan annexé au présent décret :

N, borne tribanale des communes de Mairy, Anoux et Norroy-le-Sec.

A, intersection du bord oriental de la route nationale n° 52 *bis* de Longwy à Pont-à-Mousson avec la limite séparative des communes de Mairy et d'Anoux.

L, défini ci-dessus.

M, extrémité Sud du bord occidental d'une laie forestière séparant le bois Dufour du bois Queue-la-Géline. Ce point est voisin de la cote 258,3 à l'angle saillant des limites séparatives des communes de Noirroy-le-Sec et d'Anoux.

Les limites de la concession de Saint-Pierremont ainsi étendue renferment une superficie d'environ 1.257 hectares.

Art. 2. — La redevance tréfoncière est fixée à la somme, une fois payée, de 5 NF par hectare de terrain compris dans les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus.

Il n'est pas attribué d'indemnité d'inventeur.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du concessionnaire, affiché dans les communes de Mancieulles, Anoux, Mairy et Norroy-le-Sec.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

## CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES DE SAINT-PIERREMONT

### Chapitre Ier

*Obligations générales du concessionnaire.*

Art. 1er. — La concession des mines de fer de Saint-Pierremont telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 27 décembre 1903 instituant la dite concession, complété par le décret du 2 mai 1961 sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé auxdits décrets.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Mancieulles. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Saint-Pierremont devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français, les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Saint-Pierremont devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront Français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être Français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront Français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

### Chapitre II

*Conditions particulières de la concession.*

Art. 3. — La société concessionnaire s'engage à étudier, le moment venu, avec la société Union sidérurgique lorraine « Sidelor » et en liaison avec le service des mines local, la façon la plus rationnelle de reconnaître et d'exploiter le gisement de couche rouge et de couche grise situé au voisinage de la limite Sud de la concession de Mairy et à mettre au point avec cette société les modalités de reconnaissance et d'exploitation qui apparaîtraient comme les plus avantageuses.

Art. 4. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troi-

sième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis par un rapport motivé dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

*Retrait.*

Art. 5. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II, « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents », du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

*Clauses diverses.*

Art. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le concessionnaire,*
Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont :
*Le président directeur général,*
P. FONTAINE.

---

**Décret du 2 mai 1961 accordant l'extension de la concession de mines de fer de Piennes (Meurthe-et-Moselle).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande présentée le 18 juin 1958 par la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, dont le siège social est à Paris (9e), 25, rue de Clichy, à l'effet d'obtenir une extension de la concession des mines de fer de Piennes ;

Vu la demande présentée le 28 février 1958 par la société Union sidérurgique lorraine Sidelor, à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de fer de Mairy, demande à laquelle la demande ci-dessus visée de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est fait concurrence ;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces deux demandes ;

Vu les pièces des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de Metz en date des 21 février et 1er avril 1959 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 avril 1959 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 4 janvier et 4 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 mars 1900 instituant la concession de Piennes ;

Vu le décret en date de ce jour autorisant la mutation par voie d'échange de parties des concessions de Piennes et Mairy ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines ;

Vu le cahier des charges accepté par le concessionnaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est accordée, au profit de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, aux conditions du cahier des charges susvisé accepté par le concessionnaire et annexé au présent décret, l'extension ci-après définie de la concession des mines de fer de Piennes située sur le territoire des communes de Mairy, Landres, Piennes, Joudreville et Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle).

Cette extension porte sur la commune de Norroy-le-Sec. Son étendue superficielle est de 188 hectares environ. Elle est délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, par le polygone ayant pour sommets les points E, D, i, Z, G ainsi définis :

E, intersection de la rive septentrionale du ruisseau du Breuil, anciennement de l'Othain, avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec.

D, intersection du bord septentrional du chemin vicinal de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridional du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux.

i, situé sur la limite Sud de la concession primitive de Mairy à 285 mètres vers l'Est du sommet Sud-Ouest de celle-ci.

Z, borne-signal de Boué.

G, intersection du bord méridional du chemin vicinal de Norroy-le-Sec à Affleville avec la droite F E, le point F étant l'intersection du bord oriental du chemin de Domprix à Joudreville avec le bord méridional du chemin de Bouligny à Piennes, et le point E étant défini ci-dessus.

Les nouvelles limites de la concession de Piennes ainsi étendue renferment une superficie d'environ 1.047 hectares.

Art. 2. — La redevance tréfoncière est fixée à la somme, une fois payée, de 5 NF par hectare de terrain compris dans le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus.

Il n'est pas attribué d'indemnité d'inventeur.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et, par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du concessionnaire, affiché dans la commune de Norroy-le-Sec.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE MINES DE PIENNES

CHAPITRE Ier

*Obligations générales du concessionnaire.*

Art. 1er. — La concession des mines de fer de Piennes (Meurthe-et-Moselle), telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 20 mars 1900 instituant ladite concession, complété par le décret du 2 mai 1961 sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé auxdits décrets.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Piennes devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français, les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Piennes devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront Français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être Français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront Français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

*Conditions particulières de la concession.*

Art. 3 et 4. — Néant.

CHAPITRE III

*Retrait.*

Art. 5. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6, et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance adminitsrative et des mesures à prendre en cas d'accidents », du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

*Clauses diverses.*

Art. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY

*Le concessionnaire,*
Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est :
*Le secrétaire général,*
P. CLÉMENT

*Le directeur général adjoint,*
J. CONDEVAUX

---

**Décret du 2 mai 1961 autorisant l'échange de parties des concessions de mines de fer de Mairy et Piennes entre la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est et la société anonyme Union sidérurgique lorraine (Sidelor).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la requête commune présentée le 1er septembre 1955 par la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, dont le siège social est à Paris (9e), 25, rue de Clichy, et par la société anonyme Union sidérurgique lorraine Sidelor, dont le siège social est à Metz, 4, rue des Clercs, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mutation par voie d'échange d'une partie des concessions de mines de fer de Piennes, Landres et Mairy ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et en particulier les actes d'échange passés entre les sociétés requérantes ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de Metz en date des 21 février et 1er avril 1959 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 avril 1959 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 4 janvier et 4 avril 1960 ;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de Mairy ;

Vu les décrets du 20 mars 1900 instituant les concessions de Piennes et de Landres ;

Vu le décret du 11 février 1952 autorisant notamment la mutation, au profit de la société anonyme Union sidérurgique lorraine Sidelor, des concessions de Landres et de Mairy ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 54-994 du 14 septembre 1954 relatif au régime fiscal des échanges effectués en vue du remembrement des mines concédées ou amodiées ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, au profit de la société Union sidérurgique lorraine Sidelor, pour être fusionnée avec la concession de Landres en une concession unique avec le même cahier des charges, la mutation de la partie de la concession de Piennes contenue dans le polygone B a b c d e f g, les sommets de ce polygone étant définis comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

B est situé sur le bord oriental du chemin de Landres à Norroy-le-Sec, à une distance de cent quatre-vingt-onze mètres de son intersection avec le bord méridional de la route nationale n° 381 de Longuyon à Metz.

a est situé sur la limite commune des concessions de Landres et de Piennes à deux cent quarante mètres du point B vers l'Ouest.

b c d e f sont définis par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord ci-après :

b Coordonnées : x = 852.035,285 ; y = 184.700,754.
c Coordonnées : x = 852.315,671 ; y = 184.807,448.
d Coordonnées : x = 852.340,182 ; y = 184.836,486.
e Coordonnées : x = 852.492,052 ; y = 184.842,877.
f Coordonnées : x = 852.506,727 ; y = 184.854,339.

g est situé sur la limite commune des concessions de Piennes et de Landres à une distance de cinq cent soixante et un mètres du point B vers l'Est.

Art. 2. — Est autorisée la mutation au profit de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, pour être fusionnée avec la concession de Piennes, de la partie de la concession de Mairy contenue dans le triangle D i j, les sommets de ce triangle étant définis comme suit :

D intersection du bord septentrional du chemin de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridional du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux.

i situé sur la limite Sud de la concession de Mairy, telle qu'elle est définie par le décret du 31 mars 1899, à deux cent quatre-vingt-cinq mètres de D vers l'Est.

j situé sur la limite commune des concessions de Piennes et de Mairy à deux cent quatre-vingt-cinq mètres de D vers le Nord.

Ar. 3. — Les autorisations accordées par les articles 1 et 2 ci-dessus n'impliquent aucune approbation des conditions financières de l'échange et ne préjugent pas la valeur des parties de concessions échangées.

Art. 4. — L'opération d'échange visée par le présent décret réalisée en vue d'une exploitation plus rationnelle des deux mines et de l'augmentation de leur productivité bénéficiera du régime d'exonération fiscale prévu par le décret n° 54-994 du 14 septembre 1954.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais communs des deux concessionnaires intéressés, affiché dans les communes de Landres et de Norroy-le-Sec.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret n° 61-460 du 3 mai 1961 portant modification de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951, relatif notamment aux taxes perçues en ce qui concerne la propriété industrielle (loi n° 51-598 du 24 mai 1951).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 46 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret du 5 mai 1961 portant nomination d'un ingénieur général du génie rural.**

Par décret en date du 5 mai 1961, M. Denozière (Paul), ingénieur en chef du génie rural de classe exceptionnelle, est nommé ingénieur général du génie rural (1er échelon) à compter du 15 avril 1961.

Un arrêté ultérieur placera M. Denozière en service détaché, à compter de la même date, auprès du délégué général en Algérie.

**Ouverture de concours au service de la répression des fraudes.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 59-1354 du 1er décembre 1959 relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er — Est autorisée au cours du second trimestre 1961 l'ouverture de concours en vue du recrutement au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture de :

Treize inspecteurs de la répression des fraudes.
Onze inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.
Deux chefs de travaux des laboratoires de la répression des fraudes.
Deux sténodactylographes.

Art. 2. — Sur les effectifs prévus à l'article précédent, trois emplois d'inspecteur, trois emplois d'inspecteur adjoint et deux emplois de chef de travaux portent affectation en Algérie.

En outre, un emploi d'inspecteur et un emploi d'inspecteur adjoint sont réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 3. — Indépendamment des postes mis au concours prévus à l'article 1er, un emploi d'inspecteur de la répression des fraudes et deux emplois d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes sont réservés aux fonctionnaires du ministère de la construction dans les conditions prévues par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 4. — Le directeur des actions techniques du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre délégué et par délégation :
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

### Administration générale.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Lobry (Michel), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du corps autonome substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre à compter du 1er octobre 1960.

M. Lobry est placé, sur sa demande, en position de service détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1960, auprès de la municipalité de Lille pour exercer les fonctions de vétérinaire inspecteur aux abattoirs de cette ville.

Par arrêté du 21 avril 1961 :

Sont placés en position de détachement auprès de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés :

M. Lanfranchi (Jacques), ingénieur en chef, 3e échelon, pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 1959, pour remplir les fonctions de directeur au centre de recherches de cet institut en Côte-d'Ivoire.

M. Burle (Louis), ingénieur en chef, 1er échelon, pour la période du 11 juin 1959 au 31 mars 1960, pour remplir les fonctions d'agronome au centre de recherches de cet institut en Côte-d'Ivoire.

M. Robinet (Maurice), ingénieur principal, 1er échelon, pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 1959, pour remplir les fonctions d'agronome au centre de recherches de cet institut en Côte-d'Ivoire.

M. Poudevigne (René), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, pour la période du 21 novembre 1959 au 29 février 1960, pour remplir les fonctions d'agronome adjoint au centre de recherches de cet institut en Côte-d'Ivoire.

Sont placés en position de détachement auprès de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoires de l'agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés :

M. Moulinier (Hubert), maître de recherches de 1re classe après trois ans, pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 1959, pour remplir les fonctions de pédologue au centre de recherches de cet institut en Côte-d'Ivoire.

M. Braudeau (Jean), maître de recherches de 1re classe après trois ans, pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 1959, pour remplir les fonctions de généticien, adjoint au directeur général.

M. Lavabre (Emile), maître de recherches de 2e classe, pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 1960, pour remplir les fonctions d'entomologiste au centre de recherches de l'institut du café et du cacao de Côte-d'Ivoire.

### Génie rural.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Cothenet (Jean), ingénieur du génie rural détaché auprès du Premier ministre, est réintégré, pour ordre, dans son cadre d'origine à compter du 1er novembre 1960 et détaché d'office pour cinq ans à compter de la même date auprès de la délégation générale en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de commissaire à l'aménagement de la plaine de Bône.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Mesnil (Jean-Jacques), ingénieur du génie rural, est détaché pour cinq ans, à compter du 8 janvier 1961, auprès de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

### Service des haras.

Par arrêté du 4 mai 1961, M. Millot (Edmond), brigadier au haras de Besançon, 10e échelon, est détaché, pour une période de six mois à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de brigadier des haras en Tunisie (régularisation).

### Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 27 avril 1961, M. Dindinaud (Roger), directeur des services vétérinaires de Seine-et-Oise, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 15 septembre 1961.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes.

Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 4, 20 et 21 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis* et les articles 331 A à 331 J de son annexe III ;

Vu les arrêtés interministériels des 1er juillet 1949 et 22 janvier 1951 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 1er juillet 1949 et 22 janvier 1951 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation sont rapportées en tant qu'elles concernent les communes de :

Caen (Calvados) ; Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence (Drôme) ; Rennes (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — En ce qui concerne la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1962.

Art. 3. — Le directeur de la législation et de la documentation du ministère de la construction, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et les préfets intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

*Le ministre de la construction,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
CLAUDE LASRY.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, conseiller technique,*
MAURICE DOUBLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du budget,*
RAYMOND MARTINET.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,*
MAX QUERRIEN.

### Extension à un certain nombre de communes des articles 340 et 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 4 mai 1961, les dispositions des articles 340 et 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont rendues applicables aux communes de :

Digne (Basses-Alpes) ; Bar-sur-Aube, Saint-André-les-Vergers, Saint-Jullien-les-Villas (Aube) ; Guilvinec, Kerlaz, le Relecq-Kerhuon, Quimperlé (Finistère) ; Morez (Jura) ; Labouheyre, Peyrehorade (Landes) ; Bollwiller, Buhl, Ensisheim, Ingersheim, Issenheim, Munster, Ostheim, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Soultz, Thann, Wintzenheim (Haut-Rhin) ; Echenoz-la-Méline, Gray (Haute-Saône) ; Charmes, Mirecourt, Neufchâteau, Rambervillers (Vosges).

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 9 mai 1961, ont été intégrés, à compter du 1er janvier 1961, dans le corps des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de la construction les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs titulaires dont les noms suivent :

1° *En qualité d'agent supérieur de 1re classe.*

M. Bertoux (André).
Mlle Bonneau (Denise).
M. Boudot (André) (a).
Mme Bourdeyron (Yvonne).
MM. Busnel (Henri).
Devoluet (Robert).
Fournier (Jean).
Hommey (Daniel) (a).
MM. Le Gendre (Pierre).
Passelout (Robert).
Mme Pervier (Gabrielle).
M. Romary (Raymond).
Mlle Rouzé (Antoinette).
MM. Sarry (Jean).
Séméria (André).
Weisgerber (Daniel) (a).

2° *En qualité d'agent supérieur de 2e classe.*

Mlle Arnoult (Odette).
Mme Boistière (Nicole) (a).
MM. Bariseel (Alphonse).
Berthier (Pierre).
Boddaert (Yves).
Boudoulec (Jean).
Mme Carlotti (Suzanne) (b).
MM. Catalan (Michel).
Clausier-Demannoury (Guy) (a).
Danis (Philippe) (a).
Dégremont (Henri) (a).
Desrues (Jacques).
Duplaix (Jacques).
Mlle Fournier (Denise).
MM. Gautier (Jean).
Giraud (Marcel).
Guérin (Jean).
Guiot (Jean) (a).
Hugounenq (Marc).
MM. Ledoux (Pierre).
Lepoultier (Pierre).
Le Quément (Charles).
Mlle Lorgnié (Jacqueline).
Mme Martinelli (Christiane).
MM. Micaud (Claude).
Moie (Raymond).
Mouflard (Roger).
Mlle Nollevalle (Paule).
M. Plagnol (Jacques).
Mme Pugnant (Andrée).
Mlle Quéau (Madeleine).
MM. Renaud (Maurice).
Reyboz (Jean).
Mmes Rousselle (Jeanne).
Rousset (Simonne).
MM. Schwartz (Robert) (a).
Stra (Gabriel).
Sussel (Gustave).
Mlle Tardivaud (Jacqueline).

3° *En qualité d'agent supérieur de 3e classe.*

Mlle Appert-Jacquier (Irène).
M. Bazin (René).
Mlle Bertrand (Alfréda).
MM. Bonavita (Michel).
Carlotti (Michel).
Mmes Dewitte (Madeleine).
Echard (Jacqueline).
Mlle Fleury (Annette).
Mme Foyer (Gisèle) (b).
Mlles Le Gall (Yvonne).
Mérou (Jacqueline).
M. Mouroux (Jean).
Mlle Moutié (Annette).
Mme Nicolas (Denise).
MM. Pelé (Yves) (a).
Perrot (Etienne).
Perrot (François) (a).
Mme Ramel (Anne-Marie).

(a) En service détaché.
(b) En congé de disponibilité.

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Commission centrale du B. C. G.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1961, page 3272, 2e colonne :

6e ligne, au lieu de : « ... Chef du service honoraire à l'institut Pasteur », lire : « ... Chef de service honoraire à l'institut Pasteur ».

43e et 44e ligne, au lieu de : « M. le docteur Max Fourestier, assistant du centre de phtisiologie de l'hôpital Tenon », lire : « M. le docteur Max Fourestier, médecin du dispensaire antituberculeux de Montreuil-sous-Bois (Seine) ».

**Désignation de biologistes et de médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2e partie, règlement d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié portant désignation des biologistes et médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des biologistes et des médecins experts figurant à l'article 15 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié pour le ressort de la cour d'appel de Grenoble est remplacée par la suivante :

*Biologiste titulaire.*

M. le professeur Carraz, 17, place Grenette, à Grenoble (Isère).

*Biologistes suppléants.*

M. Meunier (P.), 15, rue Nadier-de-Montjan, à Valence (Drôme).

M. le docteur Cuny (Guy), 10, boulevard Gambetta, à Grenoble (Isère).

*Médecin expert titulaire.*

M. le docteur Clerc (P.), hôpital psychiatrique de Saint-Egrève (Isère).

*Médecins experts suppléants.*

M. le docteur Damez, directeur du centre de désintoxication, à Valence (Drôme).

M. le docteur Chovin, à Romans (Drôme).

M. le docteur Billaud (Raymond), 3, rue Billerey, à Grenoble (Isère).

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,*
MAX QUERRIEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ HOLLEAUX.

**Inspection de la santé.**

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. le docteur Acquaviva (Marcel-Ange), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 12 août 1960, pour exercer les fonctions de chef du service médical de l'association Aide aux travailleurs d'outre-mer, à Marseille.

# MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 22 mars 1961, le tableau d'avancement au grade de délégué interdépartemental de 2e classe pour l'année 1961 est fixé ainsi qu'il suit :

M. Charlois (Désiré), délégué adjoint de 1re classe, 4e échelon.

Par arrêtés du 22 mars 1961, le tableau d'avancement dans le corps des délégués du ministre des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé, pour l'année 1961, ainsi qu'il suit :

*Hors-classe du grade de délégué interdépartemental.*

Les délégués interdépartementaux de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent :

MM. Frache (Georges), Metz ; Pasquier (Daniel), Rennes ; Legendre (André), Paris-II.

*Première classe du grade de délégué interdépartemental.*

Les délégués interdépartementaux de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent :

MM. Brige (Lucien), Clermont-Ferrand ; Oberlin (Georges), Strasbourg ; Bordenave (Jean), Toulouse.

*Classe exceptionnelle du grade de délégué adjoint.*

Les délégués adjoints de 1re classe, 4e échelon, dont les noms suivent :

1 M. Beckouche (Michel), Constantine.
2 Mme Thomas (Laurette), Montpellier.
3 MM. Cartier (René), Alger.
4 Lacombe (Jean), Rouen.

*Première classe du grade de délégué adjoint.*

Les délégués adjoints de 2e classe, 5e échelon, dont les noms suivent :

1 MM. Laurent (Jean), Clermont-Ferrand.
2 Saada (Fradji), Tunis.
3 M. Uttenweiler (Marcel), Nancy.

Les délégués adjoints de 2e classe, 4e échelon, dont les noms suivent :

4 M. Martinet (Yves), Bordeaux.
5 M. Dessalas (Léonide), Rennes.

Par arrêté du 19 avril 1961, M. Charlois (Désiré), délégué adjoint, 1re classe, 4e échelon, au service des anciens combattants et victimes de guerre à Casablanca, est promu délégué interdépartemental, 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1961.

Par arrêté du 19 avril 1961, M. Charlois (Désiré), délégué adjoint au service des anciens combattants et victimes de guerre à Casablanca, nommé délégué interdépartemental, est affecté, dans l'intérêt du service, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine à compter du 1er mai 1961.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Cormier (Eugène-Charles-Joseph), adjoint administratif, est nommé secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Favereau (Emile).

Il pourra être alloué à M. Cormier, sur le budget dudit office, une indemnité de fonctions dont le montant sera fixé par décision du chef du territoire, prise dans les conditions prescrites par les articles D. 497 et D. 499 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par arrêté du 26 avril 1961, sont nommés :

*A la hors-classe du grade de délégué interdépartemental.*

A compter du 1er janvier 1961 : MM. Frache (Georges), Metz ; Pasquier (Daniel), Rennes.

A compter du 26 février 1961 : M. Legendre (André), Paris-II.

*A la 1re classe du grade de délégué interdépartemental.*

A compter du 1er janvier 1961 : MM. Brige (Lucien), Clermont-Ferrand ; Oberlin (Georges), Strasbourg.

*A la classe exceptionnelle du grade de délégué adjoint.*

A compter du 1er janvier 1961 : M. Beckouche (Michel), Constantine ; Mme Thomas (Laurette), Montpellier ; MM. Cartier (René), Alger ; Lacombe (Jean), Rouen.

*A la 1re classe du grade de délégué adjoint.*

A compter du 1er janvier 1961 : M. Laurent (Pierre), Clermont-Ferrand.

A compter du 10 janvier 1961 : M. Saada (Fradji), Tunis.

A compter du 16 avril 1961 : M. Uttenweiler (Marcel), Nancy.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Administration centrale et services extérieurs.**

Rectificatifs au *Journal officiel* du 7 avril 1961 :

Page 3407, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de : « Par arrêté du 30 mars 1961... », lire : « Par arrêté du 21 mars 1961... ».

Même page, même colonne, 62e ligne, au lieu de : « Par arrêté du 30 mars 1961... », lire : « Par arrêté du 20 mars 1961... ».

# MINISTERE DE L'INFORMATION

**Régies d'avances.**

Par arrêtés en date du 2 mai 1961, les régisseurs des régies d'avances instituées à Saint-Denis (île de la Réunion), Djibouti (Côte des Somalis), Dzaoudzi (îles Comores), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Saint-Pierre (îles de Saint-Pierre et Miquelon), Saigon et Tunis sont habilités à payer, par voie de régie, les avances sur frais de mission, de déplacement, de transport de personnel et de mutation.

# SUCCESSIONS EN DESHERENCE

**Jugements d'envoi en possession provisoire.**

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par jugement en date du 15 février 1961, le tribunal de grande instance de Dijon, département de la Côte-d'Or, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches, prescrites sur l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions ci-après :

1° Succession de Moreau (Paul-Georges), né à Ouges (Côte-d'Or) le 28 mars 1909, de Moreau (Georges) et Burtin (Clémence), sans domicile fixe, décédé à Dijon le 6 janvier 1958.

2° Succession de Meunier (Raymond-Marie-Cyprien), né à Stenay (Meuse) le 22 août 1900, de Meunier (Julien-Justin) et Lardenois (Maria-Henriette), domicilié à Lignerolles, décédé à Dijon le 26 décembre 1957.

3° Succession de Martin (Eugénie), veuve Philippon, née à Beaucourt (territoire de Belfort) le 18 janvier 1874, de Martin (Louis-Eugène) et Maigret (Julie-Catherine), domiciliée à Gevrey-Chambertin, décédée à Dijon le 17 août 1958.

4° Succession de Quenot (Paul-Camille), né à Leuglay (Côte-d'Or) le 29 mai 1884, de Quenot (Alexandre-François) et Noirot (Louise-Célénie), domicilié à Châtillon-sur-Seine, y décédé le 28 janvier 1952.

5° Succession de Gaudiet (Gabrielle-Jeanne), veuve Gagnet (Léon), née à Paris (12e) le 4 juin 1873, de Gaudet (Anaïs), domiciliée à Renève, y décédée le 24 août 1960.

6° Succession de Gardet (Joséphine), veuve Delagrange, née à Dijon le 18 septembre 1883, de Gardet (François) et Gropretre (Marie-Reine), domiciliée à Dijon, 58, rue d'Auxonne, décédée à l'hôpital de cette ville le 6 novembre 1960.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par jugement du 6 janvier 1961, le tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Lafourcade (Pélagie), épouse de Marcel-Jean Lainé, sans profession, née à Misson (Landes) le 1er mai 1880, fille de feu Bertrand Lafourcade et de feu Elisabeth Berlon, domiciliée à Bordeaux le 11 août 1894, fils de feu Jean Liquet et de feu Marie le 18 août 1958.

2° Liquet (Pierre-André), sans profession, célibataire, né à Bordeaux le 11 août 1894, fils de feu Jean Liquet et de feue Marie Langlot, domicilié à Bordeaux, 3, quai des Chartrons, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 1er septembre 1957.

3° Putcrabey (Jeanne), veuve en premières noces de Rapin (Jean), veuve en secondes noces de Vergne (René-Louis), sans profession, née à Loupiac-de-la-Réole (Gironde) le 11 avril 1886, fille de Arnaud Putcrabey et de feu Jeanne Carelis, domiciliée à la Réole, rue du Président-Doumer, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 9 octobre 1957.

4° Heil (Robert-Louis), divorcé de Hélène-Marie Prieur, sans profession, né à Clichy-la-Garenne (Seine) le 18 mai 1911, fils de feu Henri-Victor Heil et de feu Elisabeth Wartner, domicilié à Talence (Gironde), 74, rue Paul-Bert, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 22 septembre 1957.

5° Mieya (Françoise), veuve Lauchere (Jacques), née à Escoubes (Basses-Pyrénées), le 3 février 1881, sans profession, fille de Mieya (Jean) et de feu Casenave (Marie), domiciliée à Bordeaux, 7, impasse Dulac, décédée en son domicile, le 23 septembre 1958.

6° Corselle (Marie), sans profession, née à Bordeaux le 23 juillet 1881, célibataire, fille de feu Corselle (Jean-Paul) et de feu Levain (Marguerite-Irma), domiciilée 30, rue Barreyre, à Bordeaux, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 4 mars 1959.

7° Dufourcq (Madeleine-Marie), sans profession, née à Bordeaux le 6 juillet 1891, fille de feu Dufourcq (Jean) et de feu Sahores (Marie-Anne), domiciliée à Bordeaux, 20, rue Saint-Nicolas, célibataire, décédée à Langon le 23 avril 1959.

8° Bonnet (Adrien), retraité, célibataire, né à Riberac (Dordogne) le 25 août 1870, fils de feu Bonnet (Pierre) et de feu Monteuil (Françoise), domicilié à Bordeaux, rue Naujac, 48, décès au domicile constaté le 13 août 1959 et paraissant remonter au 2 août 1959.

9° Rebière (Marie), retraitée, célibataire, née à Condat-sur-Trincou (Dordogne), le 5 septembre 1891, fille de feu Rebière (Guillaume) et de feu Mandeix (Marguerite), domiciliée à Bordeaux, 4, rue Dubourdieu, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 10 juillet 1959.

10° Vidalles (François), sans profession, célibataire, né à Jau-Dignac-Loirac (Gironde) le 12 mars 1900, fils de feu Augustin-Jean Vidalies et de feu Léonie-Victorine Gaudin, domicilié à Jau-Dignac Loirac (Gironde), décédé à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 13 mars 1956.

11° Gourgues (Marie-Pauline), retraitée des P. T. T., célibataire, née au Lignan-de-Bordeaux (Gironde) le 12 octobre 1888, fille de Pierre Gourgues et de Elisabeth Pretou, domiciliée à Bordeaux, 394, boulevard Wilson, décédée à Bordeaux, 8, rue de la Croix-de-Seguey, le 23 mars 1956.

12° Inglis (Gertrude), sans profession, célibataire, née à Calcutta (Indes) le 8 juillet 1889, fille de feu William Inglis et de feu Hélène Beluns, domiciliée à Bordeaux, 5, rue Barillet-Deschamps, décédée en son domicile le 30 janvier 1960.

13° Delhom (Jean-Paul), sans profession, célibataire, né à Arnaud-Guilhem (Haute-Garonne) le 13 mars 1877, fils de feu Delhom (Jeanne), domicilié au Bouscat (Gironde), 58, avenue Sadi-Carnot, décédé en son domicile le 15 février 1960.

14° Bagot (Emilie), sans profession, célibataire, née au Havre (Seine-Maritime) le 30 décembre 1879, fille de Bagot (Jean) et de Victorine-Julienne Rodier, décédés, domiciliée à Carcans (Gironde), décédée au Bourg de Carcans le 27 juillet 1948.

15° Brule (Christian), sans profession, célibataire, né à Ceriale (Italie) le 12 janvier 1888, fils de Brule (Jean) et de Weiss (Julie), décédés, domicilié à Cauderan (Gironde), chemin Rabot, décédé à Mérignac, rue Lebrix-Mesmin, Poteau Moderne, le 26 novembre 1957.

16° Pehau (François), né à Monein (Basses-Pyrénées) le 5 mai 1882, fils de Pehau (Jean) et de Dangaron (Jeanne), marié, domicilié à Bordeaux, 42, rue de Belleyme, décédé à Cadillac, 89, route de Saint-Macaire, le 30 janvier 1958.

17° Le Monier (Richard), né à Tourlaville (Manche) le 16 mai 1880, fils de Le Monier (Jean-Bienaimé), décédé, et de Leflamand (Anne-Marie), décédée, domicilié à Bordeaux, 28, rue Rougier, décédé à Cadillac, 89, route de Saint-Macaire, le 3 mars 1958.

18° Massalve (Marie), épouse Lambert (Marcel), née à Bordeaux le 4 mars 1908, sans profession, domiciliée à Bassens (Gironde), 16, cité de la Gare, fille de Jean Massalve et de Marie Mene, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 3 juillet 1958.

19° Cirerol (Antoinette), veuve Rosselo, née à Palma-de-Majorque (Espagne) le 17 mars 1876, fille de feu Jean Cirerol et de feu Marie Nicolau, domiciliée à Bordeaux, 66, rue Paul-Camelle, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 14 juillet 1958.

20° Pugnère (Charles), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 11 octobre 1888, sans profession, veuf de Marie-Elisabeth Biaut, domicilié à Bordeaux, rue de la Devèze, n° 18, fils de feu Auguste Pugnère et de feu Marie-Françoise Cathala, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 10 novembre 1958.

21° Martaut (Louise-Madeleine), veuve Rose (Eugène-Arthur), née à Bordeaux le 25 août 1874, sans profession, domiciliée à Saint-Macaire (Gironde), fille de feu Pierre Martaut et de feu Marguerite Tisson, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 18 décembre 1958.

22° Kuborn (Jeanne-Isabelle), veuve Lanissol (Jean-Victor), née à Paris (18e) le 21 août 1875, sans profession, domiciliée à Lormont, 29, rue du Général-de-Gaulle, fille de feu Paul Kuborn et de feu Appoline Melard, son épouse, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 20 décembre 1958.

23° Lhoiry (Jeanne-Madeleine), célibataire, née à Ambarès (Gironde) le 15 janvier 1885, sans profession, domiciliée à Créon (Gironde), boulevard Victor-Hugo, fille de feu Cyprien-Théodore Lhoiry et de feu Reine-Jeanne Vache, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 28 février 1959.

24° Morelet (Marguerite), veuve Lassalle (Eutrope-Jean-Paul), née à Augignac (Dordogne) le 13 décembre 1888, sans profession, domiciliée à Bordeaux, 9, cité Catulle-Mendès, fille de feu Martial Morelet et de feu Marguerite Chamoulaud, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 5 mars 1959.

25° Poletto (Primo), né à Caneva (Italie) le 16 juillet 1902, caviste, célibataire, domicilié à Pessac (Gironde), 151, avenue Jean-Jaurès, fils de feu Pietro Poletto et de feu Cécile Mazauti, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 17 juin 1959.

26° Lastra (Romain), sans profession, né à Villareal (Espagne) le 28 février 1882, fils de feu Benito Lastra et de feu Anakleta Aresteguy, veuf de Flora Llentada, domicilié à Bordeaux, 57, rue Millière, décédé à Pessac, 229, avenue Pasteur, le 20 août 1959.

27° Guilharrex (Delphine-Marguerite-Madeleine-Jeanne), née à Pau (Basses-Pyrénées) le 7 avril 1878, sans profession, célibataire, domiciliée à Bordeaux, 16, rue Ambroise, fille de feu Pierre Guilharrex et de feu Marie Lajouane, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 23 juillet 1959.

28° Texier (Alphonse-Marie-Joseph), né à Sixt-sur-Aff (Ille-et-Vilaine) le 30 mars 1906, célibataire, domicilié à Bordeaux, 29, cité Saugeon, fils de Joseph Texier et de Philomène Gravot, décédé à Bordeaux, dans la Garonne, bassin n° 1, le 22 août 1956.

29° Baronnet (Fernand-François), époux de Blanche-Amélie Fruchaud, né à Bordeaux le 14 février 1885, plombier et zingueur, domicilié à Bordeaux, 13, rue Bayssac, fils de feu François-Aurélien Baronnet et de feu Marie-Louise-Ange-Rose Mauduit, son épouse, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 30 août 1953.

30° Roumegous (Marie), née à Cauzac (Lot-et-Garonne) le 28 décembre 1881, célibataire, domiciliée à Bordeaux, impasse Berthus, fille de feu Pierre Roumegous et de feu Marie-Antoinette Fournier, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 1er septembre 1959.

31° Roques (Gabrielle-Alphine), divorcée de Antonin Duplot, sans profession, née à Montauban (Tarn-et-Garonne) le 24 juin 1863, fille de feu Euphrasie-Justine Roques, domiciliée 95, rue Ernest-Renan, à Bordeaux, décédée en son domicile le 25 octobre 1959.

32° Gindreau (Joséphine-Eugénie), née à Saumur (Maine-et-Loire) le 14 juin 1886, sans profession, veuve de Eugène Morin, domiciliée à Bordeaux, rue Ulysse-Despeaux, n° 17, fille de Pierre Gindreau et de feu Aimée Martin, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 25 octobre 1955.

33° Savignac (Maria), née à Bordeaux le 6 mars 1874, sans profession, veuve de Charles Meynard, domiciliée à Pessac (Gironde), 13, rue Testaud, fille de feu Martin Savignac et de feu Catherine-Elisa Conjaud, son épouse, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 28 janvier 1955.

### Département du Loiret

Par jugement en date du 2 février 1961, le tribunal de grande instance de Montargis, département du Loiret, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Mme Vatan (Céline), veuve de Bouvier (Joseph-Marie), sans profession, née le 17 août 1876 à Sens-Beaujeux (Cher), de Pierre-Henri et de Solange Dubois, son épouse, domiciliée à Briare (Loiret), 79, rue de la Liberté, y décédée le 16 février 1960.

2° Mme Perault (Angèle-Hélène), veuve de Rocher (Augustin), sans profession, née le 5 février 1875 à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), de Perault (Hélène-Clémence), domiciliée à Gien (Loiret), 8, rue du Général-Marcel, décédée à Gien le 20 novembre 1958.

3° M. Delgorge (Omer-Ernest-Emile-Victor), sans profession, né à Paris (6e) le 18 février 1881, de Omer Alfred et de Chevillot (Marie-Aline-Victoire), son épouse, domicilié à Nargis (Loiret), décédé à Montargis le 5 septembre 1958.

4° Mlle Mannevy (Jeanne-Louise), célibataire, sans profession, née à Clamecy (Nièvre) le 15 mai 1885, de Léon-Alexandre et de Chalumeau (Pauline), son épouse, domiciliée à Montargis (Loiret), 69, rue Coquillet, décédée à Montargis le 4 février 1957.

5° Mlle Billard (Marie-Scolastique), sans profession, née le 10 février 1881 à Nevoy (Loiret), de Auguste et de Louise Peron, son épouse, domiciliée à Gien, 56, rue de Paris, décédée à Nevoy (Loiret) le 6 novembre 1958.

### Département de Meurthe-et-Moselle

Par jugement du 23 mars 1961, le tribunal de grande instance de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession définitive des successions de :

1° Marson (Julien), veuf de Marie Gerber, née à Seigneulles (Meuse), le 2 avril 1874, fils de Etienne et de Eugénie Mairel, sans profession, domicilié à Toul, 3, rue Joly, y décédé le 12 décembre 1956.

2° Dirand (Louis), célibataire, né à Fontaine-les-Luxeuil, le 19 juillet 1887, fils de Joseph et de Constance Grandjean, retraité, domicilié à Toul, faubourg Saint-Mansuy, décédé à l'hôpital de Toul le 23 juin 1957.

3° Regnier (Jeanne), épouse de Gaston-François Moingeon, née à Pont-à-Mousson le 8 novembre 1887, fille de Jacques et de Jeanne Jondeau, sans profession, domiciliée à Pont-à-Mousson, 12, rue de la Poterne, décédée à l'hôpital de Pont-à-Mousson le 20 août 1957.

4° Marchal (Marie-Adeline), veuve en premières noces de Paul Alexandre, en deuxièmes noces de René-Paul Vuillaume, née à Toul le 12 janvier 1878, fille de Jean-Claude et de Marie Colasse, sans profession, domiciliée 2, rue Collot, à Dombasle, y décédée le 16 février 1958.

5° Lahaxe (Joséphine-Eulalie), veuve de André Chagny, née à Villers-les-Nancy le 10 juin 1860, fille de Joseph et de Gérardine Vitaline, sans profession, domiciliée à Art-sur-Meurthe, y décédée le 13 février 1944.

6° Hennequin (Marie-Josèphe-Marguerite), née à Fey (Moselle) le 4 février 1875, de Louis-Etienne et de Marie-Marguerite Lalance, célibataire, domiciliée à Nancy, 115, rue Mac-Mahon, y décédée le 13 novembre 1957.

7° Thiel (Edouard), veuf de Appoline Ladresse, né le 26 février 1892 à Montereau-Font-Yonne (Seine-et-Marne), fils de François et de Marie-Adolphine Hellin, retraité, domicilié à Vandœuvre, 2, rue Carnot, y décédé le 7 mars 1958.

8° Benoit (Alfred), célibataire, né le 19 décembre 1909 à Nancy, fils de Germaine Benoit, domicilié à l'hospice J.-B.-Thiéry, à Maxeville, y décédé le 20 janvier 1957.

9° Boudinet (Marie-Anna), veuve de Eugène Simonet, née à Frizon (Vosges) le 1er mai 1893, fille de Eugène-Louis et de Marie-Delphine Lopvet, domiciliée à Nancy, 55, rue de Tomblaine, décédée à l'hôpital central de Nancy le 22 mars 1958.

10° Gabriel (Marie), célibataire, née à Villers-les-Nancy le 26 décembre 1878, fille de Joseph et de Louise-Marie Collignon, domiciliée à Villers-les-Nancy, sentier de Hardeval, décédée à l'hospice Saint-Julien, à Nancy, le 14 décembre 1958.

11° Divoux (Mathilde), veuve de Emile Senger, née le 16 janvier 1879 à Neufmaisons, fille de Félix et de Marie-Philomène Grandgeorge, domiciliée à l'hospice Saint-Julien, à Nancy, décédée à Laxou, le 30 janvier 1960.

12° Joucla (Suzanne), veuve de Mathias Hoffmann, née le 11 janvier 1873 à Metz, fille de Hyacinthe et de Marguerite Georgen, domiciliée 10, rue Sainte-Anne, à Nancy, décédée à l'hôpital central de Nancy, le 13 avril 1960.

### DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par jugement du 13 octobre 1960, le tribunal de grande instance d'Argentan, département de l'Orne, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° M. Henri-Alphonse-Albert Giet, ouvrier agricole, célibataire, né à la Gonfrière (Orne) le 15 mai 1896, de Félixine Giet, célibataire, domicilié à la Gonfrière, décédé à l'hôpital de Laigle, le 27 novembre 1959.

2° Joseph-Marie Neveu, sans profession, célibataire, né à Lorient (Morbihan) le 6 juillet 1898, fils de Louis et de Marie Ruiller, tous les deux décédés, en son vivant domicilié à Argentan (Orne), et décédé à l'hôpital-hospice de Pouancé (Maine-et-Loire) le 2 décembre 1957.

### DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par jugement en date du 10 février 1961, le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, département du Rhône, a, à la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possessions de :

1° Desreaux (Marie-Louise), veuve de Veaux (Louis-Antoine), née à Charnay-lès-Macon (Saône-et-Loire) le 5 avril 1888, fille de Jean-François et de Marie-Joseph, domiciliée à Villefranche-sur-Saône, rue Victor-Hugo, n° 28, décédée à Villefranche-sur-Saône le 12 novembre 1956.

2° Servigne (Marie-Antoinette), veuve de Bourset (Claude), née à Saint-Georges-sur-Renon (Ain), le 3 avril 1876, fille de Jean et de Revol (Antoinette), domiciliée à Villefranche-sur-Saône, chemin des Rousses, n° 13, décédée à Lyon (3°) le 28 jun 1960.

3° Beisson (Albert-Louis-Henri), veuf de Toursier (Félicie-Laure-Anne), né à Lyon (2°), le 10 août 1873, fils de Jean-Paul et de Genebrier (Marie), domicilié à Alix, décédé à Alix le 13 novembre 1957.

4° Aufaure (Marie), veuve de Cotte (Claude), née à Aubervilliers (Seine) le 13 avril 1882, fille de Antoine et de Guillemot (Anne), domiciliée à Anse, décédée à Albigny-sur-Saône le 20 juin 1953

5° Meignaud (Marie), veuve de Charnay (François), née au Donjon (Allier) le 29 août 1869, fille de Jean et de Guillagot (Reine), domiciliée à Lozanne, décédée à Alix le 7 février 1960.

6° Moncel (Antoine), né à Saint-Etienne-la-Varenne le 25 octobre 1871, domicilié à Odenas, décédé à Lyon (5°) le 30 janvier 1960.

7° Fayard (Antoine), veuf de Labruyère (Laurence-Jeanne), né à Liergues le 10 février 1877, fils de Pierre-Marie et de Dumont (Julie), domicilié à Pommiers, décédé à Villefranche-sur-Saône le 22 décembre 1956.

8° Philibert (Pierre-François), né à Chazelles-sur-Lyon (Loire) le 28 mai 1880, domicilié à Pommiers, décédé à Lyon (4°) le 9 février 1960.

9° Berthillier (Claudine), veuve de Chalandon (Joseph-Marie-Auguste), née à Quincie-en-Beaujolais le 12 janvier 1887, fille de Pierre-Marie et de Dufour (Anna), domiciliée à Quincie-en-Beaujolais, décédée à Lyon (3°) le 6 juin 1956.

10° Lancard (Pauline), née à Lyon (2°) le 11 juin 1910, fille de Isidore-Auguste et de Degrond (Marie-Joséphine), domiciliée à Saint-Marcel-l'Eclaire, décédée à Lyon (7°) le 14 décembre 1958.

11° Liange (Marius-Antoine), fils de Jeanne-Marie, domicilié à Tarare, décédé à Tarare le 14 juin 1959.

## Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes.

### DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur des domaines à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 9 novembre 1956 rendu par le tribunal civil de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Siraut (Augustine), veuve Debuisseret (Georges), sans profession, née à Saint-Denis-en-Broquières (Belgique) le 6 juillet 1877, fille de Augustin Siraut et de Hombine Roque, domiciliée (en dernier lieu) à Arcachon, allée des Dunes, décédée à Port-Sainte-Foy (Dordogne) le 28 janvier 1956.

Le directeur des domaines à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 2 octobre 1946 rendu par le tribunal civil de 1re instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Dignan (Marie), veuve Guy, sans profession, née à Saint-Paul-en-Born (Landes) le 5 juillet 1870, fille de François Dignan et de Jeanne Menaut, domiciliée (en dernier lieu) à Caudéran, 36, rue de Pauillac, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 27 mars 1943.

Le directeur des domaines à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 6 mai 1960 rendu par le tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Valette (Léonie), divorcée de Pierre Fournet, épouse en secondes noces de Raoul-Jean-André Mouroux, sans profession, née à Cénac (Dordogne) le 4 décembre 1873, fille de feu Pierre Valette et de feue Marie Rastouil, domiciliée (en dernier lieu) à Caudéran, 22, rue Jean-Grondel, décédée en son domicile le 12 avril 1946.

Le directeur des domaines à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 15 mai 1959 rendu par le tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de M. Doumeng (Gustave-Joseph-Auguste), veuf de Fienat (Emilie), docteur en médecine, né à Paris (6°) le 6 février 1882, fils de feu Jean-Auguste Doumeng et de feue Marie-Cora Souchet, domicilié (en dernier lieu) à Pessac, chemin du Haut-Lévêque, décédé en son domicile le 16 novembre 1958.

### DÉPARTEMENT DU JURA

Le directeur des domaines à Lons-le-Saunier (Jura), nommé curateur des successions ci-après désignées, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Dole une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions de :

1° Buchloch (Wilhelm-Hermann), célibataire, retraité militaire, né à Mulheim (Allemagne) le 30 mai 1900, de Buchloch (Friedrich) et de Hagenberg (Catarina), domicilié à Souvans (Jura), décédé à Dole le 16 mars 1955, dont la succession a été déclarée vacante par un jugement du tribunal civil de Dole du 21 décembre 1955.

2° Butignot (Blanche-Joséphine-Marie), veuve de Brandt (Gustave-Samuel), couturière, née à Champagnole le 23 juin 1877, de Butignot (Hippolyte) et de Viennet (Jeanne-Françoise-Mathilde), domiciliée à Champagnole (Jura), décédée audit lieu le 13 juillet 1954, dont la succession a été déclarée vacante par un jugement du tribunal civil d'Arbois du 7 mars 1957.

3° Martin (François-Julien), veuf de Liotet (Fanny), ancien employé S. N. C. F., né à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or) le 23 février 1876, de Martin (Jean-François) et de Gobet (Anne), domicilié à Dole (Jura), 1, rue du Général-Lachiche, décédé à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) le 22 juillet 1949, dont la succession a été déclarée vacante par un jugement du tribunal civil de Dole du 14 février 1951.

4° Mauguin (Eugène), célibataire, ouvrier boulanger, né à Annoire (Jura) le 6 mai 1901, enfant naturel de Mauguin (Joséphine, dite Léonie), domicilié à Annoire, décédé audit lieu le 29 mars 1951, dont la succession a été déclarée vacante par un jugement du tribunal civil de Dole du 26 novembre 1952.

5° Satet (Marie-Louise), veuve de Dronzy (Louis-Claude), sans profession, née à Ougney (Jura) le 6 novembre 1870, de Satet (Victor) et de Groloy (Pélagie), domiciliée à Ougney, décédée à Dole (Jura) le 18 avril 1953, dont la succession a été déclarée vacante par jugement du tribunal civil de Dole du 8 septembre 1953.

6° Valet (Eugène-Auguste), veuf de Guy (Marie-Thérèse), ferblantier, né à Besançon (Doubs) le 20 octobre 1881, de Valet (Louis-Alfred) et de Choux (Euphrasie-Alexandrine), domicilié à Champagnole (Jura), rue du Sauget, décédé audit lieu le 3 mai 1957, dont la succession a été déclarée vacante par un jugement du tribunal civil d'Arbois du 19 décembre 1957.

### DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le directeur des domaines à Nancy fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions des personnes ci-après désignées, dont il a été nommé curateur :

Baradel (Marie-Eugène-Jean-Baptiste), né au Bonhomme (Haut-Rhin) le 15 février 1876, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Anne Parmentier, célibataire, sans profession, domicilié à Lunéville, 53, rue de Viller, y décédé le 15 mars 1958, par jugement en date du 19 novembre 1959 rendu par le tribunal de grande instance de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Wallerand (Raymond-Benjamin), veuf de Maria-Emélie Bragard, née à Quevy-le-Grand (Belgique) le 4 avril 1904, fils de Désiré et de Léa Renaud, sans profession, domicilié à Crévic, rue Clemenceau, décédé à l'hôpital central de Nancy le 15 avril 1958, par jugement en date du 8 janvier 1959 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Lucas (Marie-Michèle), divorcée de Joseph Paubert, née à Pont-l'Abbé (Finistère) le 13 septembre 1883, fille de Thomas et de Louise Caprisa, sans profession, domiciliée 14, faubourg de Nancy, à Lunéville, décédée à l'hôpital de Lunéville le 3 avril 1954, par jugement en date du 21 janvier 1955 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Rattaire (Marie-Maria), veuve Jean-Baptiste Vincent, née à Entre-Deux-Mers (Vosges) le 4 novembre 1876, fille de Jean-Baptiste et de Marie-Madeleine Fresse, sans profession, domiciliée 86, rue Sainte-Anne, à Lunéville, décédée à l'hôpital de Lunéville le 21 novembre 1952, par jugement en date du 29 octobre 1954 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Nicol (Jean), célibataire, née à Paris (14e) le 2 octobre 1910, fils de Henri-Jean et de Marie Mallijac, conducteur de travaux, domicilié à Crévic, décédé à l'hôpital de Lunévil'e le 21 avril 1952, par jugement en date du 20 mars 1953, rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Wlademiroff (Alexandre), célibataire, né à Moscou le 31 août 1893, fils de Assili et . . . Modcki, manœuvre, domicilié à Lunéville, décédé à l'hôpital central de Nancy le 25 juin 1947, par jugement en date du 9 avril 1948 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Ferry (Georges-Joseph-Amédée), né à Dompaire le 1er septembre 1877, fils de Joseph-Hippolyte et de Marie-Julie Jacopin, sans profession, célibataire, domicilié à Lunéville, y décédé le 13 janvier 1943, par jugement en date du 9 avril 1948 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Ostanek (Aloïs), époux de Zora Chebal, né à Presido (Yougoslavie) le 20 mars 1884, fils de Franz et de Paolina Zagar, ouvrier agricole, domicilié à Lunéville, décédé à l'hôpital de Lunéville le 31 décembre 1942, par jugement en date du 9 avril 1948 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Cunin (Marie-Hélène-Amélie), veuve de Maurice-Alfred Ladret, née à Méménil (Vosges), le 25 mars 1901, fille de Paul-Nicolas-Hubert et de Jeanne-Hélène Cael, sans profession, domiciliée 3, rue Jules-Ferry, à Pagny-sur-Moselle, décédée à l'hôpital central de Nancy le 10 mars 1948, par jugement en date du 8 janvier 1951 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Rousseau (Jean-Marie), veuf de Berthe Thirion, né le 27 avril 1881 à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), fils de François et de Félicie Grégoire, retraité, domicilié 83, rue du Camp, à Pont-à-Mousson, y décédé le 28 mars 1946, par jugement en date du 22 octobre 1951, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Tronzler (Suzanne), veuve Joseph-Albert-Auguste Choux, née le 27 octobre 1887 à Metz, fille de Eugénie Tronzler, sans profession, domiciliée à Badonviller, décédée à l'hôpital central de Nancy le 6 juin 1959, par jugement rendu le 4 février 1960 par le tribunal de grande instance de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Anselme (Sophie), née le 16 janvier 1870 à Andlau (Bas-Rhin), fille de Jacques et de Catherine Derrendruger, sans profession, domiciliée à Lunéville, 7, place Eugène-Ferry, y décédée le 6 novembre 1941, par jugement en date du 6 janvier 1943 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Petrouchkoff (Alexis), né le 17 mars 1887 à Naslow (Russie), fils de Stephan et de Alexandra Kvimof, célibataire, domicilié à Varangeville, décédé à Saint-Nicolas-de-Port le 3 octobre 1948, par jugement en date du 22 février 1950, rendu par le tribunal civil de Nancy département de Meurthe-et-Moselle.

Redoute (Emile-Joseph), né le 29 juin 1882 à Fontenoy-le-Château, fils de Joseph et de Sophie Souvaix, célibataire, domicilié à Laneuveville-Devant-Bayon, décédé à l'hôpital central de Nancy le 24 septembre 1953, par jugement en date du 8 novembre 1954, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Stoquaire (Edmond-Emile), veuf de Marie-Félicie-Augustine Martin, né à Goviller le 6 octobre 1888, fils de Emile-Constant et de Marthe-Marie-Justine Balthazard, domicilié à Goviller, y décédé le 14 octobre 1951, par jugement en date du 28 avril 1952, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Loewenguth (Paul), veuf de Jeanne-Joséphine Briard et époux en secondes noces de Louise Landsperger, né à Lunéville le 14 janvier 1874, fils de Aloyse et de Marie-Rosalie Ehret, domicilié 47, rue Victor, à Nancy, y décédé le 11 décembre 1940, par jugement en date du 30 octobre 1941, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Huga (Eugène), époux de Madeleine Vander, né le 10 juin 1871 à Guebviller (Haut-Rhin), domicilié à Custines, y décédé le 10 septembre 1944, par jugement rendu le 30 janvier 1946 par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Eyl (Emile), veuf de Justine Bertrand, né le 12 novembre 1873 à Insviller (Moselle), fils de Madeleine Eyl, retraité, domicilié à Nancy, 154, rue Mac-Mahon, décédé à Malzéville le 11 décembre 1945, par jugement en date du 9 octobre 1946, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Dognon (Adèle), veuve Jean-Baptiste-Edouard Data, née à Eulmont le 24 juin 1876, fille de Dominique-Ambroise et de Léonie Conte, domiciliée à Eulmont, décédée à Nancy le 21 décembre 1945, par jugement en date du 21 juillet 1948 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Lemoine (Eugénie-Yolande), veuve Michel Thiery, née à Vieiville-en Haye le 3 décembre 1861, fille de Jean-Christophe et de Euphémie-Radégonde Bare, domiciliée à Nancy, 71, rue des Jardiniers, y décédée le 26 mars 1939, par jugement en date du 27 octobre 1952, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Doublet (Joseph-Raymond), veuf de Marie-Rose Lefevre en premières noces et de Marie-Franceline Barat en secondes noces, né le 23 janvier 1868 à Malzy (Aisne), fils de Louis-Joseph et de Adélaïde-Aimée-Adelina Mennechet, sans profession, domicilié à Nancy, 86, rue Jeanne-d'Arc, y décédé le 13 juin 1958, par jugement en date du 26 janvier 1959, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Renaudin (Marie-Gabrielle-Elisabeth), veuve de Jean Lebourg, née le 17 avril 1884 à Marbache (Meurthe-et-Moselle), fille de Paul et de Marie Richard, épicière, domiciliée 168, rue Mon-Désert, y décédée le 3 novembre 1956, par jugement en date du 17 novembre 1958, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Gandais (Louis-Henri), divorcé en premières noces de Marie-Angélina-Isabelle Yver et veuf en secondes noces de Marie Boutserin, né à Paris (1er) le 20 juillet 1880, fils de Auguste-Paul et de Zoé-Louise Robinet, sans porfession, domicilié à Nancy, 115, rue Saint-Georges, décédé à l'hospice Saint-Julien à Nancy le 27 août 1957, par jugement en date du 26 juin 1958, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Diemer (Frédéric), célibataire, né à Pfaffenhoffen (Bas-Rhin) le 12 décembre 1887, fils de Geoffroi et de Caroline Clauer, célibataire, domicilié à Nancy, 71, rue des Jardiniers, y décédé le 16 janvier 1957, par jugement en date du 20 janvier 1958, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Dahmani Hocine, né le 17 décembre 1901 à Djebel-Groun, commune mixte d'Aïn-Touta, département de Constantine (Algérie), de Messaoud et de Fatma Heraus, domicilié à Frouard, y décédé le 10 janvier 1957, par jugement en date du 5 juin 1957, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Lenglin (Oscar-Emile-Joseph), célibataire, né le 24 novembre 1876 à Roost-Warendin (Nord), fils de Grégoire et de Eléonore Leclercq, domicilié 102, rue Saint-Dizier, à Nancy, y décédé le 21 novembre 1945, par jugement en date du 4 juin 1956, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Renaudin (Léon-Joseph), époux de Marie-Alix Boulay, né à Epinal le 28 juin 1879 de Louis et de Marguerite Lecoanet, domicilié 2, rue Henri-Déglin, à Nancy, y décédé le 13 mai 1955, par jugement en date du 28 mai 1956, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Faye (Alphonsine-Marguerite), épouse de Louis Desfromont, née à Laxou le 18 février 1887 de François-Mathias et de Anne-Barbe-Mélanie Sibille, domiciliée 11, rue de Mulhouse, à Nancy, y décédée le 24 mars 1955, par jugement en date du 19 décembre 1955, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Conte (Julie-Augustine), veuve Gineys (Emile), née à Saint-Nicolas le 15 mai 1870 de Joseph-Nicolas et de Catherine Husson, domiciliée à Nancy, 15, rue Guilbert-de-Pixérécourt, y décédée le 28 octobre 1955, par jugement en date du 9 avril 1956, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Midon (Marie), veuve Albert-Prosper Ory, née à Bezange-la-Grande le 13 janvier 1872 de François et de Annette Vantillard, domiciliée à Nancy, 45, avenue du Général-Leclerc, décédée à l'hôpital central de Nancy le 18 janvier 1953, par jugement en date du 28 novembre 1955 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Roser (Catherine-Aurélie), veuve Alphonse Dostert, née à Tremery (Moselle) le 17 septembre 1886 de Louis et de Julie Deville, domiciliée à Nancy, 18, boulevard Lobau, y décédée le 23 novembre 1954, par jugement en date du 16 mai 1955 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Fluck (Jean-Baptiste), veuf de Marie-Anne Naegelen et Marie-Florentine Weyrich, né à Natzwiller (Bas-Rhin) le 7 octobre 1877 de Auguste et de Catherine Flageollet, domicilié à Nancy, 49, rue Jacquard, y décédé le 7 février 1954, par jugement en date du 6 septembre 1955 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Français (Marie-Hélène), veuve en premières noces de Gustave-Edmond Lotte et divorcée de Charles-Louis Christophe, née à Mattaincourt le 8 janvier 1880 de Ernest et de Léonie Henry, domiciliée à Nancy, 122, avenue de Strasbourg, y décédée le 31 août 1953, par jugement en date du 8 novembre 1954 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Pierron (Charles-Eugène), veuf de Marie-Lucienne Jacob, né à Rosières-aux-Salines le 3 mai 1887 de Charles et de Catherine Renaud, domicilié à Nancy, 24, rue Mathias-Chiff, y décédé le 18 novembre 1953, par jugement en date du 3 mai 1954 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Duperron (Georgette-Marie), célibataire, née à Nancy le 17 mars 1883 de Amédée et de Marie Mainot, domiciliée à Nancy, 9, rue Charles-de-Foucauld, décédée à l'hôpital Saint-Julien le 18 décembre 1953, par jugement en date du 28 juin 1954 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Marxsohn (Bertje), veuve Katz, née le 28 janvier 1878 à Kœnigstadten (Allemagne) de Abraham et de Emilie Stein, domiciliée à Laxou, hôpital de Maréville, y décédée le 9 janvier 1948, par jugement en date du 23 juin 1958 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Grinkevitch (Alexandre), divorcé de Adrienne Seyer, né à Minsk le 11 novembre 1893 de Joseph et de Jeanne Portasuidk, contremaître, domicilié à Nancy, 90, Grande-Rue, décédé à l'hôpital central de Nancy le 6 mai 1959, par jugement en date du 4 février 1960 rendu par le tribunal de grande instance de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Desteuque (Ernestine), célibataire, née à Rocroi le 9 mars 1881, fille de Eugénie, domiciliée à Nancy, 45, rue de la République, y décédée le 18 décembre 1952, par jugement en date du 4 octobre 1954 rendu par le tribunal civil de Nancy département de Meurthe-et-Moselle

### Département de Seine-et-Oise

Le chef des services fiscaux, chargé de la direction de l'enregistrement et des domaines de Seine-et-Oise, nommé curateur aux successions ci-après désignées par divers jugements rendus, aux dates également ci-après indiquées, par le tribunal de grande instance de Pontoise, département de Seine-et-Oise, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter audit tribunal de grande instance une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions de :

1° M. Victor-Henri Senger, époux de Marie-Camille-Joséphine Boffin, profession, journaliste, né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 8 décembre 1895, fils de Camille Senger et Marie-Madeleine Bernard, domicilié à Soisy-sous-Montmorency, 28, avenue Javignot, et décédé à Villejuif le 1er décembre 1958 (jugement du 18 novembre 1959).

2° Mme Rivière-Burger (Germaine), veuve de M. Hippolyte-Edouard-Albert Pinaud, née à Paris (20e) le 27 avril 1900, fille de Marie Rivière, domiciliée à Enghien-les-Bains, 44, boulevard d'Ormesson, et décédée à Enghien-les-Bains le 8 mai 1946 (jugement du 23 janvier 1948).

3° M. Dominique Tomadini, célibataire, né à Magnano (Italie) le 7 août 1878, fils de Daniel Tomadini et Mélanie Revelant, domicilié à Vigny, et décédé à Vigny le 27 mai 1952 (jugement du 10 juillet 1953).

4° Mme Léontine-Victorine Bœuf, divorcée de M. Antoine Roussille, née à Paris (15e) le 17 mars 1878, fille de Jacques et Célestine-Honorine Stoesger, domiciliée à Deuil, 41, rue Cauchoix, et décédée à Gonesse le 7 décembre 1956 (jugement du 27 janvier 1960).

Le chef des services fiscaux chargé de la direction de l'enregistrement et des domaines de Seine-et-Oise nommé curateur aux successions ci-après désignées par divers jugements rendus, aux dates également ci-après indiquées, par le tribunal de grande instance de Versailles, département de Seine-et-Oise, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter audit tribunal de grande instance une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions de :

1° Mme de Wulf (Désirée-Emilie), veuve de Boillot (Edmond-Félicien-Constant), sans profession, née à Auffargis (Seine-et-Oise) le 7 octobre 1898, fille de Emile-Eugène et Fezard (Louise-Céline-Augustin), domiciliée à Maisons-Laffitte, 33, rue Masson, et décédée à Sartrouville le 3 décembre 1951 (jugement du 20 juin 1952).

2° M. Kounich (Romuald), célibataire, manœuvre, née à Karkoff (Russie) le 29 janvier 1898, fils de Constantin et Vanda Regiskane, domicilié à Vélizy, 6, rue Mozart, et décédé à Versailles le 28 juillet 1953 (jugement du 4 février 1955).

3° M. Gicquel (Henri), veuf de Le Bihan (Pauline), sans profession, né à Lenouée (Morbihan) le 16 juin 1880, fils de Gicquel (Françoise), domicilié à Trappes, 69, rue Kléber, et décédé audit lieu le 13 décembre 1956 (jugement du 31 mai 1957).

4° M. Bigand (Etienne), veuf de Mme Foussadier (Zoé-Désirée), sans profession, né à Paris (20e) le 5 avril 1891, fils de Bigand (Alphonse), domicilié à Poissy, 6, rue de l'Abbaye, et décédé audit lieu le 20 février 1958 (jugement du 15 mai 1959).

5° M. Jeux (Antoine), veuf de Cary (Marie), sans profession né à Peyrelevade (Corrèze) le 7 juin 1895, fils de Cary (Marie), domicilié à Argenteuil, 61, rue Louis-Blanc, et décédé audit lieu le 28 février 1945 (jugement du 6 décembre 1945).

6° Mlle Hirsch (Lucie), célibataire, sans profession, née à Paris (19e) le 15 octobre 1874, fille de Adolphe et Samuel (Julie), domiciliée à Saint-Germain-en-Laye, 24, rue du Maréchal-Joffre, et décédée audit lieu le 15 novembre 1943 (jugement du 31 janvier 1958).

7° Mlle Gacoin (Clotilde), célibataire, sans profession, née à Saint-Germain-en-Laye le 23 avril 1865, fille de François-Aimable et Vigneron (Marguerite), domiciliée au Vésinet, 4, place de l'Eglise, et décédée à Saint-Germain-en-Laye le 23 septembre 1950 (jugement du 9 février 1951).

8° M. Cailleau (Henri), célibataire, sans profession, née à la Haye-Descartes (Indre-et-Loire) le 5 janvier 1898, fils de Célestin-Henri et Martin (Radegonde), domicilié à Guyancourt (Seine-et-Oise) et décédé à Marcilly-la-Campagne (Eure) le 7 mars 1944 (jugement du 16 janvier 1947).

9° Mme Binet (Blanche), veuve de Andouey (Jules-Jean-Augustin), sans profession, née à Nogent-sur-Oise (Oise) le 8 octobre 1874, fille de Eugène-Rigobert et Balthazar (Anna), domiciliée à Jouars-Pontchartrain, rue Saint-Louis, et décédée audit lieu le 18 octobre 1947 (jugement du 15 février 1955).

10° Mme Marchand (Germaine), veuve de Delattre (Eugène), ouvrière spécialisée, née à Paris (10e) le 10 janvier 1894, fille de Hippolyte-Alexandre et Flamand (Claire-Laurence), domiciliée à Sèvres (Seine-et-Oise), 76, Grande-Rue, et décédée à Sèvres, 141, Grande-Rue, le 25 mai 1954 (jugement du 3 mai 1957).

11° Mme Escure (Marie), veuve de Pompier (Jean), sans profession, née à Lagarde (Corrèze) le 28 janvier 1872, fille de Escure (Félicité), domiciliée à Montesson, 46, boulevard de l'Avenir, et décédée à Paris, 14, rue de la Chine le 28 avril 1945 (jugement du 31 octobre 1945).

12° Mme Gaxotte (Mathilde-Victorine), veuve en premières noces de Fournier (Louis-Eugène) et en deuxièmes noces de Jean-Alexandre-Charlemagne Pitois, sans profession, née à Grandrupt (Vosges) le 28 juin 1877, fille de Gaxotte (Julienne), domiciliée à Houilles, 64, boulevard Jean-Jaurès, et décédée audit lieu le 15 mars 1946 (jugement du 14 décembre 1951).

13° M. Ridet (Roger), célibataire, cantonnier auxiliaire, né au Tremblay-sur-Mauldre le 5 septembre 1898, fils de Etienne-Sébastien et Gabriel (Eugénie), domicilié à Coignières (Seine-et-Oise) et décédé à Versailles, 1, rue Richaud le 1er octobre 1940 (jugement du 19 mars 1946).

14° Mme Dahinden (Magdalena), veuve de M. Bachmann (Anton), sans profession, née à Weggis (Suisse) le 7 juin 1862, fille de Kaspar (Joseph) et Lottenbach (Agata), domiciliée à Houilles (Seine-et-Oise), 11, rue Descartes, et décédée à Argenteuil le 1er septembre 1948 (jugement du 6 avril 1949).

15° Mme Baudoin (Marie-Françoise), veuve de Houdin (René-Ernest), sans profession, née à Forges-les-Bains (Seine-et-Oise) le 22 octobre 1877, fille de Pierre-François et Maurice (Alphonsine-Louise), domiciliée à Saint-Arnoult-en-Yvelines et décédée à Dourdan le 28 janvier 1955 (jugement du 26 juillet 1955).

Le chef des services fiscaux chargé de la direction de l'enregistrement et des domaines de Seine-et-Oise, nommé curateur aux successions ci-après désignées par divers jugements rendus, aux dates également ci-après indiquées, par le tribunal de grande instance de Corbeil, département de Seine-et-Oise, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter audit tribunal de grande instance une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions de :

1° Mme Baume (Joséphine-Catherine), veuve de Capitan (Henry), sans profession, née à Paris (19e) le 11 septembre 1864, filiation inconnue, domiciliée à Crosnes, 8, rue Albert-Thomas, et décédée à Villeneuve-Saint-Georges le 12 février 1943 (jugement du 5 juillet 1944).

2° M. Ben Salem ben El Hareck Mohamed Amar, célibataire, sans profession, né à Merquita (Espagne) le 10 mars 1896, fils de Salem Amar et Frayi Mohamed, domicilié à Viry-Châtillon, 33, avenue des Erables, et décédé à Arpajon, 18, avenue du Docteur-Louis-Martin, le 9 septembre 1943 (jugement du 25 août 1949).

3° M. Molinie (François), célibataire, sans profession, né à Vers le 15 décembre 1878, fils de Joseph et Albouys (Marie-Anne), domicilié à Valenton, 4, rue Pasteur, et décédé à Villeneuve-Saint-Georges le 11 mars 1940 (jugement du 22 mai 1957).

### Département de la Seine-Maritime

Le chef des services fiscaux, assurant la gestion de la direction des domaines à Rouen, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 20 octobre 1960 rendu par le tribunal de grande instance de Dieppe, département de la Seine-Maritime, fait connaître qu'il a décidé de procéder lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Dieppe une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la sucession de Mme Patouille (Eugénie-Elise), sans profession, née à Montflours (Mayenne) le 1er mars 1894, de Patouille (Alice-Eugénie) et de père inconnu, domiciliée à Sauchay-le-Haut, où elle est décédée le 14 mai 1960, veuve de Trochet (Victorien-Alexandre).

Le chef des services fiscaux, région de Rouen, chargé de la gestion de la direction des domaines de la Seine-Maritime à Rouen, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 16 mars 1960, rendu par le tribunal de grande instance de Rouen fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime), une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Myin (Marie-Julienne), veuve de Herubel (Raoul-Robert-Guillaume), sans profession, née à Schaerbeeck, Belgique (arrondissement de Bruxelles) le 26 janvier 1874, de Myin (Julienne-Cécile-Henriette), décédée, et de père inconnu, en son vivant domiciliée à Rouen, rue de la Seille, n° 3, décédée à Nice, rue Hérold, n° 22, le 13 janvier 1958.

### Départements de Vaucluse et des Basses-Alpes

Le directeur des domaines à Avignon (Vaucluse), nommé curateur aux successions ci-après désignées par divers jugements rappelés ci-dessous, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Digne (département des Basses-Alpes) une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions de :

M. Aymes (Joseph-Victor), sans profession, né à Riez le 22 décembre 1879, fils de Aymes (Louis) et Veyran (Claire), décédé à Marseille le 31 janvier 1932 (jugement déclaratif de vacance rendu par le tribunal civil de Digne le 20 mars 1957).

Mlle Bondil (Marie-Magdeleine-Eugénie), née à Moustiers le 25 mars 1874, fille de Bondil (Eugénie), domiciliée à Moustiers (Basses-Alpes), y décédé le 15 février 1958 (jugement déclaratif de vacance rendu par le tribunal civil de Digne le 27 mai 1959).

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

### Ordre du jour du mercredi 10 mai 1961.

**A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 1113) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. (Rapport n° 1161 de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1159 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

### Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 10 mai 1961.

N° 1131. — Proposition de loi de M. Ernest Denis tendant à codifier et normaliser la vente à crédit (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1160. — Rapport de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

N° 1162. — Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

### Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948, l'Assemblée, dans sa séance du 9 mai 1961, a nommé MM. Japiot et Thibault membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 mai 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 9 mai 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents propose d'interrompre la session du 20 mai inclus au 12 juin inclus, le Gouvernement n'ayant pas demandé d'inscription prioritaire à l'ordre du jour pour cette période.

En conséquence, la conférence a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 10 mai après-midi jusqu'au vendredi 16 juin après-midi inclus :

I. — ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Mercredi 10 mai, après-midi, à quinze heures.

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113-1161) jusqu'à dix-sept heures trente).

Mardi 16 mai, après-midi, à seize heures et mercredi 17 mai, après-midi.

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113-1161) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement (n° 1158) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n°s 735-1160) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux (n° 666).

Jeudi 18 mai, après-midi.

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économique (n° 1110) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions (n° 694) (avec débat ou éventuellement sans débat) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions (n° 1044) (avec débat ou éventuellement sans débat) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (n° 1098).

Mardi 13 juin, après-midi, à seize heures, mercredi 14 juin, après-midi, et jeudi 15 juin, après-midi.

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation du décret n° 61-135 du 9 février 1961, relatif aux tarifs des droits de douane d'importation, et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1107) ;

Communication du Gouvernement sur la politique agricole commune.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS ET DONT LE TEXTE EST REPRODUIT EN ANNEXE

Vendredi 12 mai, après-midi.

Deux questions orales avec débat de M. Maurice Faure (n°s 2562, 10053).

Vendredi 19 mai, après-midi.

Trois questions orales sans débat, celles de MM. Roux, Poudevigne et Lefèvre d'Ormesson (n°s 6437, 7187 et 6220) ;

Quatre questions orales avec débat, celles jointes de MM. Fourmond, Gilbert Buron et Lambert (n°s 9795, 9774, 9919) et celle de M. Hostache (n° 7541).

Vendredi 16 juin, après-midi.

Une question orale sans débat de M. Le Douarec (n° 10144) ;

Quatre questions orales avec débat, celles de MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne et Bayou (n°s 5513, 5546, 5571, 10034).

### ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 mai 1961 :

Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 2562. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

2° Question n° 10053. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander une aide urgente de l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et le ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si on veut éviter un désastre. Il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représentée, pour lui, l'indemnisatin des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961 ; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendré par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante ; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquérir un équipement indispensable d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet ; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent, pour eux, l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de procéder à des traitements de culture supplémentaire, et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 mai 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

1° Question n° 6437. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

2° Question n° 7187. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de 2/12 à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance.

3° Question n° 6220. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la législation actuelle, les services accomplis par un fonctionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administration de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1er décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

b) Question orales *avec débat* :

1° Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

2° Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès des services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc. au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble, avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

3° Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article premier de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 nouveau franc et non 0,335 nouveau franc qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16 [§ 2] de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

4° Question n° 7541. — A une époque où les méfaits d'une centralisation excessive ne sont plus à démontrer et où l'emprise du ministère des finances sur toutes les activités économiques de la nation apparaît comme particulièrement abusive, M. Hostache attire l'attention de M. le Premier ministre sur le risque d'étatisation de l'ensemble des entreprises nationalisées et services publics que contient en germe le décret n° 60-582 du 22 juin 1960. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir à l'autonomie de gestion de ces entreprises généralement prévue par les lois qui les ont créées et plus conforme à l'intérêt bien compris des usagers, compte tenu des pouvoirs de contrôle *a posteriori* non négligeables dont dispose le Gouvernement et de la prérogative qui lui appartient d'en désigner les présidents et directeurs.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 juin 1961 :

a) Question orale *sans débat* :

1° Question n° 10144. — M. Le Douarec expose à M. le Premier ministre : 1° que les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret du 3 avril 1955, applicable à compter du 1er avril 1955 ; un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi du 17 mars 1956 applicables à compter du 1er avril 1956 ; 2° qu'ainsi, en une seule année, la réduction totale s'est élevée à 50 p. 100 ; 3° que, par contre, depuis 1956, aucune nouvelle réduction n'est intervenue alors que les motifs d'aboutir à la suppression des abattements sont devenus de plus en plus impérieux ; 4° que l'inégalité choquante d'une telle situation contribue largement à la détérioration du climat social et à la désertion, par un grand nombre d'allocataires, des communes défavorisées ; 5° que ce problème présente un caractère d'urgence ; 6° que si l'opinion admet, à la rigueur, qu'on attende les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille pour décider la suppression des taux d'abattement, par contre, elle ne comprend pas que l'effort commencé en 1955-1956, et interrompu depuis cinq ans, ne soit pas repris. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder, dans le plus bref délai, et avant le dépôt des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille, à une importante réduction des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales.

**b) Questions orales *avec débat* :**

**1° Question n° 5513. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend organiser la prochaine campagne viticole et, notamment, mettre efficacement en œuvre les principes de garantie de prix fixés par le décret du 16 mai 1959, étant donné les graves lacunes révélées dans ce texte par son application pratique durant la campagne actuelle.**

**2° Question n° 5546. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il entend concilier les dispositions du décret du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles avec les dispositions du décret du 16 mai 1959 fixant, pour les vins, un prix de campagne pour 1960-1961 inférieur à celui fixé pour 1959-1960 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide d'une façon efficace aux viticulteurs qui viennent d'être gravement sinistrés par le gel et, notamment, s'il n'envisage pas d'augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.**

**3° Question n° 5571. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réserver à ces viticulteurs sinistrés, en 1960, une priorité dans l'établissement du quantum de la campagne 1960-1961 ; 3° quelle attitude le Gouvernement français entend adopter dans les négociations avec nos partenaires du Marché commun pour l'adoption d'un statut viticole et vinicole commun.**

**4° Question n° 10034. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.**

### Réunion de commissions du mercredi 10 mai 1961.

**Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.**

**Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.**

**Commission de la production et des échanges, à dix heures et quinze heures trente. — Salle Colbert.**

**Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088), à quatorze heures trente. — Local 249.**

## SENAT

**RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961**

### Ordre du jour du mercredi 10 mai 1961.

**A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE**

**1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris. [N°s 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur ; et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.]**

***(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)***

**2. — Discussion du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme. [N°s 183 (1959-1960) et 129 (1960-1961). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]**

**3. — Examen de la demande de publication du rapport de MM. Marcel Pellenc, Georges Lamousse et Joseph Raybaud, formulée par la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.**

**4. — Discussion de la proposition de loi de M. Maurice Lalloy et des membres du groupe de l'union pour la nouvelle République, apparenté et rattaché administrativement autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides. [N°s 164 (1959-1960) et 81 (1960-1961). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]**

### Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

***Séance du mardi 9 mai 1961.***

***Présents.* — MM. Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Eugène Motte, Georges Portmann, Alex Roubert, Jacques Soufflet.**

***Ont délégué leur vote.* — M. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres, M. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.**

***Excusés.* — MM. André Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Paul Driant, Jacques Duclos, Marcel Pellenc, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.**

### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

***Séance du mardi 9 mai 1961.***

***Présents.* — MM. Youssef Achour, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Fosset, Emile Hugues, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier.**

***A délégué son vote.* — M. Gabriel Montpied à M. Marcel Champeix.**

***Excusés.* — MM. Abel-Durand, Paul Baratgin, Georges Boulanger, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Modeste Zussy.**

### Convocation de la conférence des présidents.

**La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mercredi 10 mai 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.**

### Convocation de commissions.

**Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* le mercredi 10 mai 1961, à dix heures (salle de la commission) :**

**Projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (n° 188, session 1960-1961). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.**

**Additif à l'ordre du jour de la séance qui tiendra la *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* le mercredi 10 mai 1961, à dix heures (salle n° 207) :**

**I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 172, session 1960-1961) tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des plages.**

**II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.**

**Réunion de commissions du mercredi 10 mai 1961.**

Commission des affaires culturelles, à dix heures trente. — Salle n° 265.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Salle n° 216.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

**Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.**

Le 25 mai 1961 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture un concours d'admission dans la section d'architecture.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de 10 heures à midi et de 14 à 16 heures, et le samedi, de 10 heures à midi, du 3 au 19 mai 1961 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

**Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée basque de Bayonne.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

## Ministère de l'éducation nationale.

**Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de topographie du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.**

Un concours pour le recrutement d'un professeur de topographie du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sera ouvert à partir du 24 octobre 1961.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 29 septembre 1961, à 18 heures, par le bureau A 3 de la direction des enseignements techniques et professionnels, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

**Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de machines thermiques et moteurs du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.**

Un concours pour le recrutement d'un professeur de machines thermiques et moteurs du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sera ouvert à partir du 24 octobre 1961.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 29 septembre 1961, à 18 heures, par le bureau A 3 de la direction des enseignements techniques et professionnels, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

## Ministère de la santé publique et de la population.

**Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle.**

Deux postes de sous-chef de section administrative sont vacants à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Meurthe-et-Moselle.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
Henri MOREL

# COTE DES CHANGES

**En nouveaux francs.**

| DERNIERS cours cotés en Bourse. | PAYS | DEVISES | PARITÉ | COURS LIMITES (1) | | COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 9 mai 1961. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4,9005 | Etats-Unis | 1 dollar U. S. A. | 4,93706 | 4,90 | 4,9740 | 4,90025 | 4,9000 |
| 4,9645 | Canada | 1 dollar canadien. | ..... | ..... | ..... | 4,9635 | 4,9585 |
| 2,309 | Côte française des Somalis | 100 francs Djibouti. | 2,30281 | 2,2625 | 2,3430 | ..... | ..... |
| 39,30 | Mexique | 100 pesos mexicains. | 39,4965 | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 123,440 | Allemagne occidentale | 100 deutsche marks. | 123,4265 | 121,590 | 125,290 | 123,450 | 123,400 |
| 18,798 | Autriche | 100 schilling. | 18,98869 | 18,7025 | 19,2790 | 18,796 | 18,787 |
| 9,7745 | Belgique | 100 francs belges. | 9,87412 | 9,727 | 10,023 | 9,7860 | 9,7800 |
| 70,785 | Danemark | 100 couronnes danoises. | 71,47763 | 70,4275 | 72,5335 | 70,745 | 70,685 |
| 13,7040 | Grande-Bretagne | 1 livre sterling. | 13,82376 | 13,6220 | 14,0265 | 13,7015 | 13,6960 |
| 7,8990 | Italie | 1.000 lires. | 7,899296 | 7,78395 | 8,01610 | 7,8985 | 7,8930 |
| 68,470 | Norvège | 100 couronnes norvégiennes. | 69,1188 | 68,055 | 70,155 | 68,480 | 68,420 |
| 136,420 | Pays-Bas | 100 florins. | 136,3828 | 134,339 | 138,455 | 136,410 | 136,355 |
| 17,100 | Portugal | 100 escudos. | 17,17238 | 16,85 | 17,5020 | 17,100 | 17,075 |
| 94,900 | Suède | 100 couronnes suédoises. | 95,43513 | 94,0048 | 96,8646 | 94,955 | 94,895 |
| 113,200 | Suisse | 100 francs suisses. | 112,9033 | 110,110 | 115,810 | 113,250 | 113,190 |
| 69,08 | Tchécoslovaquie | 100 couron. tchécoslovaques. | 68,57027 | 68,05 | 69,08 | 69,08 | ..... |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maroc | 1 dirham | 0,9756 | Zone C. F. A. | 100 francs C. F. A. | 2 |
| Tunisie | 1 dinar | 11,7549 | Zone C. F. P. | 100 francs C. F. P | 5,50 |

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER
R. C. : Nancy n° 56-B 7.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 50 NF nominal sont avisés que la Compagnie de Pont-à-Mousson, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 15 juillet 1961 pour la seizième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

### LES SOUDIERES REUNIES LA MADELEINE - VARANGEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.061.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS
Registre du commerce : Seine 55-B 12275.

**Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF nominal.**

*Echéance du* 1er *juin* 1961.

**Dixième tirage effectué le 14 avril 1961 pour amortissement de 1.488 obligations.**

La liste ci-dessous comprend :

*a*) En caractères gras, la série sortie au dixième tirage ;
*b*) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

| NUMÉROS extrêmes des séries. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS extrêmes des séries. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 2.529 à 3.874 | 1960 | 11.365 à 12.476 | 1955 |
| 3.875 à 4.299 | 1958 | 13.696 à 14.856 | 1957 |
| 4.792 à 5.613 | » | 16.114 à 16.982 | 1959 |
| 5.614 à 5.841 | 1960 | 17.407 à 18.011 | » |
| **6.471 à 8.143** | **1961** | 18.650 à 19.763 | 1956 |

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du dixième tirage.

**Numéro du coupon devant être attaché au titre.**

Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 5, 1er juin 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 6, 1er juin 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 7, 1er juin 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 8, 1er juin 1959.
Remboursement 1959 (8e tirage), coupon n° 9, 1er juin 1960.
Remboursement 1960 (9e tirage), coupon n° 10, 1er juin 1961.
Remboursement 1961 (10e tirage), coupon n° 11, 1er juin 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

### LES SOUDIERES REUNIES LA MADELEINE - VARANGEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.061.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS
Registre du commerce : Seine 55-B 12275.

**Obligations 5 0/0 juin 1960 de 200 NF nominal.**

*Echéance du* 1er *juin* 1961.

**Premier tirage effectué le 14 avril 1961 pour amortissement de 714 obligations.**

| NUMÉROS EXTRÊMES | ANNÉE DE REMBOURSEMENT |
|---|---|
| **9.584 à 10.304** | **1961** |

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er juin 1962).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 235 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque Louis Dreyfus et Ce, 6, rue Rabelais, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 13 *juillet* 1960.)

### ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 6326.

*Obligations* 6 1/2 0/0 1952 *de* 100 *NF.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries comprenant les 209 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 25 avril 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1961 ;**

**2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES | ANNÉES de remboursement. | MONTANT du remboursement. |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. |
| 343 à 591 | 60 | 101,25 |
| 1.228 à 1.355 | 58 | 101,15 |
| 1.403 à 1.456 | 61 | 101,25 |
| 1.689 à 1.949 | 61 | 101,25 |
| 2.192 à 2.418 | 59 | 101,25 |

## SOCIETE de DEVELOPPEMENT REGIONAL du SUD-OUEST

**(EXPANSO S. D. R.)**

Société de développement régional. — Décret n° 55-876 du 30 juin 1955.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.180.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 2, PLACE DE LA BOURSE, A BORDEAUX (GIRONDE)

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**de l'emprunt 5 0/0 1961 de 12.600.000 NF nominal, représenté par 63.000 obligations de 200 NF nominal, amortissables en quinze ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du remboursement à 220 NF.**

| ÉCHÉANCE N° | DATES DE REMBOURSEMENT | NOMBRE de titres à amortir. |
|---|---|---|
| 1 | 15 avril 1962 | 3.021 |
| 2 | — 1963 | 3.158 |
| 3 | — 1964 | 3.302 |
| 4 | — 1965 | 3.452 |
| 5 | — 1966 | 3.609 |
| 6 | — 1967 | 3.773 |
| 7 | — 1968 | 3.944 |
| 8 | — 1969 | 4.123 |
| 9 | — 1970 | 4.311 |
| 10 | — 1971 | 4.507 |
| 11 | — 1972 | 4.712 |
| 12 | — 1973 | 4.926 |
| 13 | — 1974 | 5.150 |
| 14 | — 1975 | 5.384 |
| 15 | — 1976 | 5.628 |
| Total | | 63.000 |

# AVIS DIVERS

## GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 15 juin 1961, à 15 heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1960 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 31 mai 1961, les comptes vérifiés et l'ordre du jour, complété des propositions qui seront présentées à l'assemblée générale, seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la Compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

*Le conseil d'administration.*

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marès (Paul-Henri-Eugène), né à Alger (Algérie) le 9 mars 1901, demeurant à Hanoteau, canton de Tenès (Algérie), et son épouse, Mme Jarry (Madeleine-Nathalie-Marie), née à Tours (Indre-et-Loire) le 11 août 1902, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), 105, rue de Frémur, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de : de Trecesson, pour s'appeler désormais Marès de Trecesson.

M. Marès (Henri-Marie-Alfred), né à Mustapha-Alger (Algérie) le 10 février 1903, demeurant à Souk-el-Khemis (Tunisie), et son épouse, Mme Mielle (Pierre-Marie-Augustine-Andrée), demeurant à Souk-el-Khemis (Tunisie), née à Souk-el-Khemis (Tunisie) le 4 janvier 1911, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de : de Trecesson, pour s'appeler désormais Marès de Trecesson.

M. Marès (Jean-François-Guilain-Martin), né à Saint-Ferdinand, Alger (Algérie) le 3 avril 1935, demeurant à Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise), et son épouse, Mme de Lambertye (Marie-Antoinette-Elisabeth-Françoise), née à Caen (Calvados) le 12 janvier 1937, demeurant à Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de : de Trecesson, pour s'appeler désormais Marès de Trecesson.

M. Amsterdamski (Albert), né à Paris (16e) le 29 avril 1933, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 64, boulevard Inkermann, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Serge-Emmanuel-Max, né le 6 mars 1958 à Boulogne-Billancourt, et Nathalie-Sophie, née le 28 mai 1960 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Astieres, ou Atieres, ou Astier.

# CONCESSIONS DIVERSES

## AVIS

**Demande de permis exclusif de recherches de substances minérales autres que celles de combustibles minéraux solides, de sels de potassium et d'hydrocarbures.**

Par pétition du 27 mars 1961, M. Lelong (Marie-Emile-Auguste-Marc), de nationalité française, domicilié à Paris, 73, avenue Mozart, directeur général adjoint de la Société des hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy, anciennement Raty et Cie, société anonyme au capital de 34.280.000 NF, dont le siège social est à Paris (16e), 8, place d'Iéna, agissant au nom de cette dernière, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais de fer dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les limites du permis sollicité sont constituées par les côtés d'un polygone M N D' C' P Q R dont les sommets sont définis comme suit :

M Intersection du bord Sud du chemin de la Ferrière à la Gesnais avec le bord Nord-Est du chemin des Fossettes à la Ferrière-en-Messa.

N Intersection du bord Sud du chemin du Grasaulnay au Haut-Branfeul avec la limite Ouest de la concession des mines de fer de la Dominelais, cette dernière étant constituée par une ligne droite joignant l'intersection du bord Est de la route du Nourais au Gras-Richomme avec le bord Nord du chemin de Brandeneuf à Villeray et l'intersection du bord Est de la route de la Noë-Blanche à Grand-Fougeray avec le bord Sud-Ouest du chemin de Haut-Branfeul à la Besnerais. Le point N est situé sur la commune de Noë-Blanche.

D' Intersection du bord Est de la route du Nourais au Gras-Richomme avec le bord Nord du chemin de Brandeneuf à Villeray, commune de Fougeray.

C' Point situé sur le bord Est du chemin de la Hactais à la Grée, à 80 mètres au Nord, depuis son intersection avec le Nord de la route départementale n° 57 de la Dominelais à Saint-Sulpice-des-Landes, commune de Saint-Sulpice-des-Landes.

P Intersection de la limite des communes de Grand-Fougeray et de la Dominelais avec la limite des deux départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Q Intersection du bord Nord du chemin de la Riverais à Petit-Montaudevert avec le bord Est du chemin du Mézerais à Petit-Montaudevert, commune de Grand-Fougeray.

R Intersection de la ligne droite joignant le point Q défini ci-dessus au sommet du clocher de Langon avec la ligne droite joignant le point M défini ci-dessus au point de rencontre de la limite des communes de Sainte-Anne-sur-Vilaine et de Langon avec la limite des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique (rive gauche de la Vilaine).

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 82 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan à l'échelle de 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 24 mai au 24 juin 1961. Pendant la durée de l'enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet d'Ille-et-Vilaine par lettre recommandée.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées au plus tard le 9 juillet inclus à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où le public pourra en prendre connaissance.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association libre Entraide féminine guadeloupéenne (E. F. G., section de Vieux-Fort).** But: grouper les femmes et jeunes filles catholiques de la Guadeloupe appartenant à tous les milieux sociaux en vue de travailler efficacement au relèvement moral, intellectuel et social de la femme selon les principes chrétiens; cette association s'interdit toute activité politique et demeure indépendante de tous autres groupements féminins laïcs ou religieux. Siège social: salle des fêtes, Vieux-Fort.

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Section sportive scolaire de Saint-Paterne, Issoudun.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de Saint-Paterne, Issoudun (Indre).

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Office de promotion de l'habillement masculin (P. R. O. M. A. S.).** But: organisation de salons européens de l'habillement masculin. Siège social: 8, rue de Richelieu, Paris.

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Syndicat d'initiative de la Vallée verte.** But: assurer le développement du canton de Boëge. Siège social: syndicat d'initiative de la Vallée verte, Villard-sur-Boëge (Haute-Savoie).

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive Valenciennes-Anzin, section Pétanque.** But: pratique du sport bouliste, pétanque, jeu provençal. Siège social: rue des Chartreux, Valenciennes (Nord).

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité des fêtes du quartier de la Gare de Gevrey-Chambertin.** But: défense des intérêts du quartier, organisation de fêtes. Siège social: 111, avenue de la Gare, Chevrey-Chambertin.

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association des propriétaires et habitants du coteau Saint-André.** But: protection du site, défense de sa salubrité et des intérêts communs de sa population. Siège social: chez M. Esnault, coteau Saint-André, Villiers-sur-Loir (Loir-et-Cher).

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Etoile de Saint-Liboire.** But: éducation populaire. Siège social: 159, avenue Rhin-et-Danube, le Mans.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des transporteurs fluviaux d'hydrocarbures en provenance de la Basse-Seine à destination de la région parisienne.** But: défense des intérêts professionnels des transporteurs fluviaux d'hydrocarbures en provenance de la Basse-Seine à destination de la région parisienne dans leurs rapports tant avec les pouvoirs publics qu'avec la Société de transports pétroliers par pipe-line (Trapil), et l'industrie du pétrole. Siège social: 8, rue de Lota, Paris.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Boules-Club La Volière.** But: pratique du sport boules. Siège social: chez M. Aknin, cité Seguin, rue des Mouettes, Perpignan.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Centre démocratique d'information et de documentation.** But: faciliter dans la région quimpéroise l'information civique de la population et la diffusion des idées démocratiques et de progrès social, notamment par des conférences et l'organisation d'une permanence. Siège social: 12, rue Toul-Al-Laër, Quimper.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Chevrette.** But: répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Miserey-Salines.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération des comités intérêt quartier des 1er, 2e, 3e cantons.** But: défense des intérêts des quartiers. Siège social: Optique, 23, rue Caisserie, Marseille.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de défense des intérêts du quartier de Tourette-Saint-Jean (3e canton).** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: café-bar de l'Amirauté, 1, avenue Saint-Jean, Marseille.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des habitants du hameau de l'Ardoise.** But: défense des intérêts des habitants. Siège social: café de la Gare, à l'Ardoise.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Club taurin Ricard.** But: organiser des manifestations folkloriques, notamment des courses de taureaux. Siège social: café du Palais, à Mende.

### MODIFICATIONS

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux grands malades des P. T. T.** Nouveau but: venir en aide aux agents titulaires ou non et anciens agents des P. T. T. ainsi qu'aux membres de leur famille à charge lorsque le budget familial des intéressés est gravement compromis par la maladie; en cas de calamité publique, l'association pourra se charger de la répartition des fonds collectés parmi le personnel des P. T. T. Siège social: 20, avenue de Ségur, Paris.

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Le **Groupement du C. E. T. A. de Mellé** transfère son siège social du Champ-Blanc, Mellé, à Colas en Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine).

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'association **Stella-Maris, à Bruay-en-Artois**, transfère son siège social du 4 *bis*, rue Léon-Doyelle, Bruay-en-Artois, à la route d'Hailllicourt, à Hesdigneul-lès-Béthune (Pas-de-Calais).

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. Le **Kart-Club de Picardie** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 95, rue Voyelle, au 4, rue Saint-Leu, Amiens.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération de l'enseignement privé agricole** transfère son siège social du 22, boulevard de Latour-Maubourg, Paris, au 14, rue de Richelieu, Paris.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des centres d'études rurales par correspondance** transfère son siège social du 22, boulevard de Latour-Maubourg, Paris, au 14, rue de Richelieu, Paris.

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. La **Société protectrice des animaux, section des Pyrénées-Orientales**, transfère son siège social du 18, route de Prades, à son refuge, route de Prades (après l'usine électrique), Perpignan.

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **L'Association sportive Notre-Dame** transfère son siège social du 24, rue du Nord, Saint-Dié, à l'institution Sainte-Marie, 13, avenue de Robache, Saint-Dié (Vosges).

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens du 34e bataillon de chars** transfère son siège social du 42, rue Caulaincourt, Paris, au 4, rue Georges-de-Porto-Riche, Paris.

28 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Le Foyer rural d'Ancemont change son titre, qui devient: **Foyer rural colonie Jeanne-d'Arc.** Siège social: à Ancemont (Meuse).

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale sportive Simca** transfère son siège social du 163, avenue Georges-Clemenceau, Nanterre, au 45, rue Jean-Pierre-Timbaud, Poissy.

### DISSOLUTIONS

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des offices de comptabilité et des centres d'économie rurale.** Dissolution de l'association. Siège social: 18, rue de Bellechasse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.